

Réseau d'observation de la justice tunisienne

L'application de la loi 52 relative aux stupéfiants devant les juridictions tunisiennes

52

**Réseau d'observation de la justice
tunisienne**

**L'application de la loi 52
relative aux stupéfiants
devant les juridictions
tunisiennes**

Janvier 2016

PRESENTATION DU ROJ

Le Réseau d'observation de la justice (ROJ) est un projet lancé en 2012, conjointement par l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT), la Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH) et l'ONG internationale Avocats Sans Frontières (ASF) pour promouvoir les standards internationaux dans l'administration de la justice pénale en Tunisie.

Le ROJ a pour mission d'observer les procès pénaux ainsi que la mise en œuvre du droit par les juridictions et les acteurs judiciaires tunisiens, en référence aux standards internationaux applicables en Tunisie relatifs au droit au procès équitable.

Au cours de la période octobre 2012 - novembre 2013, 94 procès pénaux répartis sur 172 audiences ont été suivis dans plusieurs tribunaux en Tunisie.

Egalement, trois rapports ont été publiés sur les principales tendances de la pratique du procès pénal, ce qui a permis de proposer une série de recommandations concrètes visant à renforcer l'Etat de Droit en Tunisie.

Depuis janvier 2015, le ROJ a mis sous la loupe des procès liés à des sujets d'actualité dans le débat public, tels que la lutte contre le terrorisme, les libertés publiques, la torture... Pour le présent rapport, consacré à la question de consommation de stupéfiants, 118 audiences et 98 procès ont été observés dans la période avril-août 2015.

LES PARTENAIRES DU ROJ :

La Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH),

fondée en 1976, elle est la doyenne des ligues des droits de l'Homme en Afrique et dans le monde arabe. Elle est membre de la fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), et œuvre pour la défense des libertés fondamentales individuelles et publiques en Tunisie. Co-récipiendaire du prix Nobel de la paix 2015.



L'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT),

Barreau de Tunisie, représente et regroupe les 8000 avocates et avocats tunisiens en exercice. L'ONAT jouit de la personnalité juridique et de l'indépendance financière, et participe à l'instauration de la justice et à la défense des libertés et des Droits humains. Co-récipiendaire du prix Nobel de la paix 2015.



Avocats Sans Frontières (ASF), créée à Bruxelles en 1992, est une ONG internationale spécialisée dans la défense des Droits humains et le soutien aux personnes en situation de vulnérabilité pour qu'elles accèdent à la justice. ASF est présente au Burundi, en Ouganda, en République Centrafricaine, en RD Congo, au Myanmar, en Zambie, au Tchad, au Maroc et en Tunisie.



Sommaire

Contexte General	5
Introduction	10
1.1 Objectifs du rapport	10
1.2 Méthodologie du rapport	11
1.3 L'équipe de travail	11
1.4 La base de données.....	12
1.4.1 Les statistiques officielles du ministère de la justice et du ministère de la santé ...	12
1.4.2 Les données issues des formulaires d'observation	13
1.4.3 La jurisprudence	13
1.4.4 Les données collectées suite aux entretiens réalisés avec les acteurs concernés et les déclarations publiques	13
1.5 Les recommandations.....	14
Première partie – La réalité des procès liés aux stupéfiants	15
I. Les dysfonctionnements observés au vu des normes internationales du procès équitable	15
1. Le droit de se faire assister par un avocat	15
2. Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial	23
3. Le droit à une audience publique	24
4. la présomption d'innocence	26
5. Principe du contradictoire (les preuves d'inculpation et d'innocence)	27
6. Interdiction de la torture et des mauvais traitements	28
7. Délibération et prononcé du jugement	29
II. Recommandations générales sur les pratiques judiciaires en matière de procès équitable	31
Deuxième partie – L'infraction de consommation : 23 ans de répression inefficace	34
2.1 Cadre général du projet de loi	34
2.1.1 Revue historique de la législation relative aux stupéfiants	34
1. Données relatives au nombre des affaires :	35
2. Données relatives aux condamnés :	37
Troisième partie - 2016 vers une nouvelle approche législative ? Analyse du nouveau projet de loi relatif aux stupéfiants	43
1. Approche générale au regard de la consommation : analyse du projet de loi.....	43
2. Les techniques spéciales d'enquête.....	47
3. Recommandations portant sur le projet de loi relatif aux stupéfiants.....	48

CONTEXTE GENERAL

Un système judiciaire indépendant, accessible et efficace constitue une assise essentielle pour la construction d'un Etat démocratique et pour la protection des droits et des libertés de tous les justiciables.

Cependant, cinq années après la révolution, les obstacles qui empiètent sur le bon fonctionnement de la justice en Tunisie demeurent, et le système judiciaire souffre toujours de dysfonctionnement et semble incapable d'adopter les meilleures pratiques judiciaires appliquées au niveau régional et international.¹

Conscient de ces enjeux, le Réseau d'observation de la justice (ROJ) se veut un espace indépendant et apolitique d'observation, de réflexion et d'analyse. Et c'est grâce au travail méticuleux des observatrices et des observateurs, que nous sommes fiers de pouvoir présenter ce rapport thématique portant sur une analyse objective de l'application de la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, dite « loi 52 ». Cette analyse met en exergue plusieurs dysfonctionnements en matière de respect du droit au procès équitable, mais elle permet également de questionner les limites de la politique étatique instaurée depuis des années pour lutter contre le trafic et la consommation des drogues en Tunisie.

Depuis l'adoption de la loi 52, vingt-trois ans d'approche répressive, en particulier des consommateurs, se sont écoulés, sans avoir apporté des résultats tangibles. En effet, comme le prouvent les données collectées dans ce rapport, le nombre de condamnations n'a pas aidé à réduire les délits, ni à prévenir la récidive.

La rigidité de la loi 52, qui ne laisse pas de marge de manœuvre aux juges en matière de peines et conduit à une année de prison ferme par défaut, pose également des questions d'ordre plus général en matière d'administration de la justice et de lutte contre la criminalité. Quel est l'impact en terme de socialisation à la délinquance d'un an de prison ferme pour un jeune condamné pour consommation de cannabis ? Quel impact sur les conditions de détention lorsque nous savons que environ 2500 individus sont condamnés chaque année sous le coup de cette loi, ajoutant ainsi des détenus dans des prisons déjà surpeuplées ?

Heureusement, nous ne sommes pas les seuls à se poser ces questions. Lors de la campagne électorale pour la Présidence de la République en décembre 2014, le candidat Beji Caïd Essebsi avait jugé la loi 52 « *trop répressive* » et coupable d'avoir « *sacrifié l'avenir* » de nombreux jeunes tunisiens et s'était dit favorable à une révision du cadre législatif.

1- Ces observations ont été identifiées par le ministère de la justice lui-même lors de la présentation de la version stratégique du ministère de la justice en 2012, http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_arabe/Bureau_EPP/projets/VISION_STRAT_DERNIER_VERSION.pdf

Quelques mois plus tard, voici apparaître un nouveau projet de loi, pas encore en discussion à l'Assemblée des Représentants du Peuple, qui comporte en effet quelques changements de fonds. Mais s'agit-il vraiment d'une nouvelle approche fondée sur le nécessaire équilibre entre répression et prévention ?

Si des peines alternatives à l'incarcération sont enfin proposées par le législateur, et laisse à la discrétion du juge l'application des circonstances atténuantes, le nouveau projet de loi n'effectue toujours pas de distinction entre drogues dures et drogues douces, aussi l'infrastructure nationale actuelle et l'absence des centres de soin et de guérison de la toxicomanie demeurent incapables de satisfaire les besoins urgents des contrevenants... En revanche, des nouvelles dispositions du projet de loi font craindre à d'autres risques en matière de violations des Droits humains : la condamnation pour « incitation » à la consommation pourrait entraver à la liberté d'expression, ou encore des techniques spéciales d'enquête et d'écoute pourraient porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens.

Alors que 28% de la population carcérale aujourd'hui est représentée par des consommateurs de stupéfiants, la Tunisie devait se doter d'une véritable nouvelle approche dans ce domaine. Avocats, procureurs et magistrats ont sans doute un rôle important à jouer en matière de changement des pratiques judiciaires. Mais l'occasion est là pour le législateur de faire de ce projet de loi un véritable arsenal juridique qui permettra un juste équilibre entre la prévention et la sanction, et faire reculer en même temps le nombre de consommateurs et celui des prisonniers.



Remerciements

Ce rapport est le résultat d'un travail collectif et chaque contribution ayant permis sa publication fut précieuse.

Nos vifs remerciements vont avant tout aux observatrices et aux observateurs qui ont fait preuve de sérieux et d'engagement continu depuis la création du ROJ en 2012.

Nous sommes particulièrement redevables aux membres du comité exécutif pour leurs remarques, leurs suggestions, leur disponibilité et leur indéfectible volonté visant à faire de cette expérience un vrai travail d'équipe.

Nous saluons également nos partenaires de l'ONAT et LTDH qui ont marqué cette expérience par leur combat de la défense des Droits humains dont le droit au procès équitable, sans oublier de remercier les acteurs de la société civile, ceux des pouvoirs publics, et les représentant(e)s du ministère de la justice pour leurs collaborations.

Notre gratitude s'adresse à Maître **Mahmoud Daoud Yaakoub** pour son investissement et son travail précieux dans la préparation de ce rapport ainsi que Monsieur **Julien Moriceau**, coordinateur de la recherche au siège d'ASF, qui a conduit le travail d'exploitation des données collectées.

Enfin, nous saluons le dévouement de l'équipe de coordination et sa bienveillance pour la réussite des activités du ROJ et nous sommes reconnaissant du soutien apporté par les membres d'ASF – tant au siège de Bruxelles qu'au sein de la mission permanente de Tunis.

Ce rapport est dédié aux milliers de jeunes tunisiens qui méritent un avenir meilleur dans l'espoir qu'ils puissent un jour croire en une justice équitable.

Héla Ben Salem
Coordinatrice du programme
réforme de la justice- ASF



COMPOSITION DU ROJ

Le réseau est composé de trois structures distinctes chargées de la mise en œuvre opérationnelle du projet. Chaque structure joue un rôle précis et assume des responsabilités déterminées qui lui sont propres.

1. Le Comité exécutif :

Le Comité exécutif du réseau est en charge de l'orientation générale et de la planification stratégique de toutes ses activités. Il est composé de représentant (e) s des organisations partenaires :

- **Me Lotfi Ezzedine**, représentant de l'ONAT
- **Me Mansour Jerbi**, représentant de LTDH
- **Me Saber Tabib**, représentant de LTDH
- **Mr Antonio Manganella**, Chef de mission ASF
- **Mme Hela Ben Salem**, coordinatrice de programme réforme de la justice, ASF

2. L'équipe de coordination du projet :

L'équipe de coordination veille à garantir l'exécution opérationnelle du projet et à la bonne planification des activités.

- **Héla Ben Salem**, Coordinatrice programmes- ASF
- **Azaiz Sammoud**, Gestionnaire de projet – ASF
- **Nissaf Brahim**, Stagiaire- ASF

3. Les observatrices et les observateurs du ROJ

Le pool d'observateurs constitue le pilier essentiel du dispositif et le premier acteur sur le terrain au cours du processus d'observation des procès. Le réseau se compose actuellement de 45 volontaires, ayant bénéficié de formations et jouissant de l'expérience requise pour l'observation et la documentation des dysfonctionnements.

- | | | |
|-------------------|-----------------------|------------------|
| ▪ Akrem Barouni | ▪ Fraj Ben Fraj | ▪ Ahmed laabidi |
| ▪ Emna Abouda | ▪ Hamadi Marzouk | ▪ Sahbi Amara |
| ▪ Anissa Tabai | ▪ Dorra Kchaou | ▪ Kamel Jarray |
| ▪ Bouricha | ▪ Wajdi Attitallah | ▪ Leila Golli |
| ▪ Ameni Ousseya | ▪ Slim Bouatour | ▪ Imen Meddeb |
| ▪ Yahyoui | ▪ Sonia Feki | ▪ Samia Kechich |
| ▪ Imen Naili | ▪ Mounira Ben Bey | ▪ Moez Salhi |
| ▪ Radhia Dridi | ▪ Soumaya Ellouz | ▪ Khaled Aouinia |
| ▪ Haifa Jeljli | ▪ Sofienne Fakhfakh | ▪ Yadh Amami |
| ▪ Bechir Ketiti | ▪ Abdelkader kamoun | ▪ Mohsen Souilah |
| ▪ Houda Khabouchi | ▪ Rebai | ▪ Dhaker Aloui |
| ▪ Sonia Chaouch | ▪ Hamida Chaieb | ▪ Sawsen Rihani |
| ▪ Sana Saadallah | ▪ Sihem El mabrouk | ▪ Fakhri Garbia |
| ▪ Chiraz Bejaoui | ▪ Mohamed Ali Mestiri | ▪ Rafik Talbi |
| ▪ Rim Salmouna | ▪ Chaker Mattoussi | |
| ▪ Imen Ben Hssine | | |

Introduction

Alors qu'un projet de loi, qui s'avère plus clément envers les consommateurs non récidivistes devrait être examiné prochainement par l'Assemblée des Représentants du Peuple, le ROJ souhaite par ce rapport, contribuer à la réflexion et au débat public sur la politique de lutte contre l'usage et le trafic de drogues en Tunisie.

Dans ce contexte, nous avons choisi d'apporter des réponses aux interrogations suivantes :

Quels sont les manquements au droit à un procès équitable en Tunisie ? En particulier dans le cadre de l'application de la loi 52.

Est-ce que la politique répressive a démontré son efficacité pour éradiquer la récidive et réduire le nombre de consommateurs ? Et qu'est ce qui change réellement avec le nouveau projet loi ?

1.1 Objectifs du rapport

Ce rapport se fixe trois objectifs :

- ***Dresser un état des lieux de l'application de la loi 52*** conformément aux normes internationales relatives au procès équitable, et ce par le biais de l'analyse des données statistiques collectées par les observateurs du réseau. Ces données se rapportent aux pratiques judiciaires et aux pratiques professionnelles des avocats durant les procès,
- ***Démontrer les limites de la politique étatique quant à la lutte contre la consommation de stupéfiants*** à travers l'étude de la réalité socio-économique ainsi que les dossiers personnels des suspects et examiner l'insertion socioprofessionnelle des anciens détenus et reconnus coupables selon la loi n°52.
Cependant, le manque d'informations a rendu l'atteinte de cet objectif difficile de manière exhaustive. Ainsi, il a été traité de manière circonstancielle, à travers l'exposé dédié aux cas de récidives dont l'existence signifie incontestablement l'échec de l'insertion.
- ***Apporter une lecture analytique et critique*** du nouveau projet de loi relatif aux stupéfiants afin de mettre en exergue ses avantages et ses inconvénients, de proposer les recommandations nécessaires pour harmoniser davantage le projet de loi avec les normes internationales, qu'elles soient relatives à la lutte contre les stupéfiants, le blanchiment d'argent et le crime organisé ou celles relatives aux garanties du procès équitable.

1.2 Méthodologie du rapport

L'élaboration de ce rapport s'est basée sur les outils suivants :

- **L'étude de cas de l'application de la loi n°52** durant l'observation des 118 audiences à travers une méthode descriptive et analytique, tout en isolant les cas atypiques ou non représentatifs.

Il est à noter que l'analyse statistique et objective des données collectées par les observateurs, est considérée seulement comme un échantillon portant sur les affaires de stupéfiants. Il n'en demeure pas moins qu'elle présente des situations réelles assez instructives.

Afin de minimiser le risque d'erreur, il a été nécessaire de consolider la méthode descriptive par la prise en compte de données disponibles auprès du ROJ et provenant d'opérations d'observation antérieures. De même, l'analyse s'est référée à la jurisprudence (publiée et non publiée) et s'est appuyée sur les résultats des rencontres organisées avec différentes parties prenantes officielles ainsi que les organisations de la société civile intervenantes dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants en Tunisie.

- **L'étude du nouveau projet de loi relatif aux stupéfiants**, en se basant sur les trois principes suivants :
 1. Se référer aux standards internationaux relatifs à la lutte contre les stupéfiants et le crime organisé. Ainsi, nul n'ignore la valeur juridique des conventions internationales ratifiées dans le droit tunisien¹.
 2. Se baser sur les techniques spécifiques à la rédaction des textes de loi et les motifs générant la promulgation d'une nouvelle loi.
 3. Établir une analyse comparative entre la loi actuelle et l'apport attendu du nouveau projet de loi.

1.3 L'équipe de travail :

Le ROJ a bénéficié de l'apport de Monsieur **Julien Moriceau**, coordinateur de la recherche au siège d'Avocats Sans Frontières à Bruxelles, chercheur en Droit et sociologie et spécialiste de la justice en Afrique, dans l'analyse des données collectées.

Le ROJ a également confié l'analyse de l'impact de la législation tunisienne en matière de lutte contre les stupéfiants et la rédaction du rapport à Me **Mahmoud Daoud Yaakoub**, expert en droit et en procédures pénales, avocat et enseignant auprès des facultés tunisiennes.

Le travail des deux experts n'est en fin de compte, que le couronnement des efforts déployés par les avocat (e) s qui ont bénévolement joué le rôle d'observateurs. En outre, un comité de rédaction constitué de 12 observateurs a contribué à la rédaction des recommandations dans le cadre d'un atelier de travail dédié qui s'est tenu le 22 août 2015.

1 - L'article 20 de la nouvelle constitution tunisienne prévoit que : « Les traités approuvés par l'assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle ».

Ce rapport demeure la propriété du ROJ qui assume entièrement sa responsabilité quant à son contenu.

1.4 La base de données

Le rapport se base sur une analyse quantitative et qualitative des données collectées, en respectant les méthodologiques énoncées auparavant. Les données qui ont conduit aux conclusions formulées dans ce rapport, peuvent se regrouper en quatre groupes principaux :

1. Les statistiques officielles du ministère de la justice et du ministère de la santé
2. Les données issues des formulaires d'observation remplis par les observateurs et stockées dans une base de données propre au ROJ
3. Les données relatives à la jurisprudence en matière de lutte contre les stupéfiants
4. Les données collectées suite aux entretiens réalisés avec les acteurs concernés ainsi que des déclarations publiques

1.4.1 Les statistiques officielles du ministère de la justice et du ministère de la santé

D'un côté, la dissimulation des chiffres officiels durant une longue période prérévolutionnaire², et d'un autre côté le flux non structuré et non organisé des informations, a révélé une image qui ne reflète pas vraiment la réalité sur les infractions relatives aux stupéfiants, le taux de toxicomanie, la consommation, l'usage et la récidive en Tunisie.

Ainsi, une partie de ces chiffres n'a été divulguée par le centre des études et des recherches judiciaires et juridiques, sous la tutelle du ministère de la justice qu'après la révolution. Par ailleurs, le ministère de la santé a mené deux enquêtes nationales sur les stupéfiants respectivement en 2013 et en 2014. Et dont les chiffres officiels ont été exploités dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

2- La dissimulation du flux libre des indices et des statistiques concernant les manifestations négatives dans la société tunisienne est due à d'anciennes pratiques, bien orchestrées. L'ancien ministre de la justice en 2009 les a évoquées lors des délibérations du projet de loi portant amendement de la loi n°52 devant la chambre des conseillers. Il précise que : « Les études existent et sont disponibles. Je voudrais démontrer à Mesdames et Messieurs les conseillers que l'étude ne consiste pas uniquement en des statistiques sur les endroits aménagés à la consommation et les endroits de vente de drogues, mais nous disposons dans la cellule de criminologie qui fait partie du Centre des études juridiques et judiciaires du ministère de la justice et des droits de l'Homme d'études démontrant les raisons voire même la relation entre la consommation et la situation familiale. Cependant, ces études ne sont pas accessibles au public car elles peuvent être utilisées de mauvaise manière par les trafiquants. De notre part, nous les utilisons dans toutes orientations (mesures prises) pour développer le système juridique relatif, en général, aux stupéfiants ». Chambre des conseillers, délibérations de l'amendement de la loi n° 1992/52.

1.4.2 Les données issues des formulaires d'observation

L'observation couvrait une période allant du mois d'avril jusqu'au mois d'août 2015. Elle a porté sur 98 affaires réparties sur 118 audiences. Ce chiffre représente un échantillon raisonnable, représentant des affaires liées aux stupéfiants examinés par les juridictions tunisiennes durant la même période.

Les 98 affaires consistent en :

- **48** affaires portant sur des délits liés aux stupéfiants
- **50** affaires portant sur des crimes liés aux stupéfiants

Et sont réparties par type de juridiction comme suit :

- **73** affaires en première instance
- **25** affaires en appel

1.4.3 La jurisprudence

La loi n°52 est appliquée depuis 23 ans. Ainsi, tout examen objectif de ladite loi requiert obligatoirement le recours à la jurisprudence antérieure à la période d'observation entreprise dans le cadre du ROJ.

La raison de ce choix s'explique par la volonté de mettre en exergue le rôle accompli par la cour de cassation en matière de contrôle de la bonne application de la loi. Toutefois, la démarche a tenu compte des difficultés suivantes :

- une jurisprudence relative aux arrêts de la cour de cassation à diffusion limitée : en termes de publication en papier (Bulletin de la cour de cassation) ainsi qu'en publication en ligne (sur le site web du ministère de la justice³).
- l'absence ou du moins la rareté des arrêts, des décisions d'appel et des jugements de premier ressort publiés. Ceci s'explique par le fait qu'il n'y a pas de bulletin dédié à cet effet et que toutes ces décisions ne sont pas publiées sur le site web du ministère de la justice.

1.4.4 Les données collectées suite aux entretiens réalisés avec les acteurs concernés et les déclarations publiques

Pour la collecte de ces données, il a été nécessaire d'interviewer certain nombre d'avocat (e)s traitant des affaires liées aux stupéfiants afin d'avoir des copies des jugements et des décisions judiciaires, et ce bien sûr dans le respect de la confidentialité des données personnelles des justiciables.

Les interviews ont concerné entre autre certains acteurs actifs et parties prenantes dans les secteurs administratif, judiciaire, sanitaire et sécuritaire afin de collecter leurs visions et expériences.

3 -Le site web qui en réalité reprend le Bulletin en papier dont la publication s'est arrêté en 2008.

En particulier, l'équipe d'élaboration du rapport s'est entretenue avec :

- Le bâtonnier **Me Mohamed Fadhel Ben Mahfoudh** de l'Ordre National des Avocats de Tunisie.
- L'ex bâtonnier, **Me Abdessattar Ben Moussa**, Président de la Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'Homme.
- Le doyen **Hafedh Ben Salah**, ancien ministre de la justice.
- Docteur **Nabil Ben Salah**, ancien directeur général au ministère de la santé et membre à la Commission ayant élaboré le nouveau projet de loi visant à amender la loi 52.
- Madame la juge **Selma Abida**, chargée de mission au cabinet du ministre de la justice.
- Monsieur le juge **Hamadi Rahmani**, juge de l'exécution des peines auprès du tribunal de première instance de Tunis.
- Monsieur **Ghazi Mrabet**, avocat et membre de l'initiative « prisonnier 52 »
- Professeur **Noureddine Naifar**, professeur universitaire spécialisé en sciences biomédicales et en criminologie.
- **Un inspecteur de la police judiciaire**, chargé essentiellement d'affaires de stupéfiants (qui a préféré garder l'anonymat).

1.5 Les recommandations

Le rapport comporte un ensemble d'observations et de déductions, ce qui a permis de proposer des recommandations visant à améliorer les pratiques professionnelles et judiciaires dans les affaires liées aux stupéfiants et les affaires pénales en général. Aussi, dans le cadre du débat sur le nouveau projet de loi, ces recommandations pourraient se révéler utiles pour le législateur afin d'harmoniser le nouveau projet de loi.

Première partie – La réalité des procès liés aux stupéfiants

Si la constitution de 2014 a édicté un ensemble de dispositions garantissant le droit au procès équitable et proclament pratiquement toutes les normes de référence internationale, ces articles subsistent encore des interrogations quant à leur effectivité.

En effet, les textes à eux seuls ne suffisent pas tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une volonté politique manifeste pour les respecter et les appliquer.

Par ailleurs, l'équipe des observateurs du réseau ont pu enregistrer plusieurs dysfonctionnements en contradiction avec les dispositions de la constitution, les standards internationaux et les lois en vigueur durant leurs observations des procès relatifs aux stupéfiants et ce entre le 15 avril et le 15 août 2015.

Par conséquent, dans cette partie, **nous essayerons de démontrer comment se reflètent les nouvelles dispositions de la constitution actuelle dans les pratiques du système judiciaire à partir de l'observation 118 audiences.**

Et ce autour de :

- 1-le droit de se faire assister par un avocat*
- 2-le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial*
- 3-le droit à une audience publique*
- 4-la présomption d'innocence*
- 5-le principe du contradictoire*
- 6-l'interdiction de la torture et des mauvais traitements*
- 7-la délibération et le prononcé du jugement*

I. Les dysfonctionnements observés au vu des normes internationales du procès équitable

1. Le droit de se faire assister par un avocat :

Le droit d'être assisté par un avocat figure parmi les droits fondamentaux du procès pénal⁴, conformément aux normes de référence internationale. Il fait partie des droits constitutionnels garantis en vertu de la loi.

4- Arrêt pénal rendu le 01 mars 2008 n°28655 énonçant que le principe du droit de la défense dont les dispositions sont prévues dans l'article 144 du code de procédure pénale et dans d'autres articles éparpillés dans le même code, est considéré comme un des principes juridiques généraux ou un des

En effet, **la possibilité de se faire représenter par un avocat au cours d'une procédure judiciaire, même au cas où l'accusé ne dispose pas de moyens financiers, constitue l'un des règles fondamentales du respect au droit à la défense** devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, respectant toutes les phases de la procédure ⁵.

Le code de procédure pénale consacre le droit de se faire assister par un avocat dans ses articles 69, 141 et 201 dans toutes les infractions (crimes, délits et contraventions), mais ne comprend pas la phase de la garde à vue. De même, **la désignation d'un avocat commis d'office est obligatoire uniquement en matière de crimes**, ce qui est susceptible de rendre ces dispositions non constitutionnelles et devant être révisées dès que possible.

En dépit de l'importance de ce droit constitutionnel octroyé aux justiciables, qui demeure toujours incomplet tant qu'il ne comprend pas la phase de la garde à vue, l'observation du déroulement des procès liés aux stupéfiants a révélé plusieurs difficultés dans l'exercice dudit droit, et ce, même devant les tribunaux. Ces dysfonctionnements ont été recensés à partir des dispositions contenues dans les textes de lois en vigueur et non pas à partir des dispositions supposées prévues en vertu de la constitution. D'après l'observation, la responsabilité face aux dites défaillances incombent tant au législateur qu'au juge et à l'avocat.

1.1 Sur le plan législatif :

Les dysfonctionnements détectés comprennent particulièrement :

- l'absence d'un avocat durant la phase de la garde à vue
- le non-respect des principes d'égalité des armes et du contradictoire dans les procès pénaux.

1.1.1 L'absence de l'avocat lors de la garde à vue :

La constitution actuelle prévoit dans **l'article 27** que : « **Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès** ». En d'autres termes, désigner un avocat couvre également la phase de la garde à vue, c'est-à-dire, l'enquête préliminaire avec toutes ses étapes. Ce droit est garanti indirectement par les dispositions de **l'article 29 qui assure au prévenu de se faire représenter par un avocat**.

À priori, l'exercice de ce droit ne requiert pas de texte d'application surtout que la constitution prévoit une totale représentation à l'avocat pour défendre son client sans restriction ni condition aucune. Par conséquent, ne pas prévoir la présence

droits naturels octroyé à la personne afin de prouver son innocence afin de trancher le litige. Il donne, ainsi, au litige l'aspect du contradictoire.

5- Le Comité des droits de l'Homme a décrit l'égalité des armes en tant que condition devrait être octroyée à toutes les parties jouissant des mêmes droits procéduraux, tant que la distinction faite ne s'est pas basée sur la loi et n'est pas justifiée par des motifs objectifs et raisonnables, laquelle n'entraîne pas un désavantage réel ou une autre inégalité. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n°32 du pacte international (2007), paragraphe 13.

de l'avocat de la première heure avec le prévenu est une violation aux dispositions de la constitution.

Toutefois, le code de procédure pénale n'a pas encore été amendé. Il ne cesse de restreindre la présence de l'avocat pendant l'enquête préliminaire par les officiers de police judiciaire⁶. D'un autre côté, un projet de loi n°2013-13 portant amendement du code de la procédure pénale, est en cours d'examen par la commission de la législation générale de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP).

Ce qui inquiète est que l'ARP a adopté deux lois à caractère pénal incluant des dispositions relatives à la phase de la garde, sans mentionner l'obligation de la présence d'un avocat comme édicté par l'article 27 de la constitution actuelle⁷. Un manquement qui probablement pourrait être réitéré dans le projet de loi relatif aux stupéfiants.

1.1.2 La non application des principes de l'égalité des armes et du contradictoire :

Les dispositions relatives aux garanties de l'égalité des armes et du contradictoire durant les procès pénaux, notamment les dispositions régulant **l'aide judiciaire** sont encore non conforme aux normes internationales. En effet, l'inculpé désirant se pourvoir en cassation ou celui qui a commis un délit n'a pas le droit de faire appel à un avocat commis d'office et son droit de bénéficier d'une aide judiciaire est limité⁸. Ce fait est contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 108 de la constitution actuelle qui prévoit que : « **le droit d'être assisté en justice et le droit à la défense sont garantis**. La loi facilite l'accès à la justice et **assure l'aide légale aux plus démunis** ».

Selon le texte de la constitution actuelle, **l'aide judiciaire est assurée à celui qui est démuné sans aucune autre condition**.

Cependant, le texte de loi régulant l'aide judiciaire conditionne l'aide légale en matière pénale à deux critères :

- un délit passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et plus
- le requérant ne soit pas en état de récidive légale.

6 -Article 57 du code de procédure pénale.

7- Comme c'est le cas de la loi organique n°2015/26 du 7 août 2015 relative à lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent qui contient un nombre important d'articles à caractère procédural, mais qui a ignoré la présence d'avocat durant toutes les phases de la poursuite du procès.

8- A présent l'aide légale est réglementée par la loi n°2002-52 du 3 juin 2002 et amendée en 2007 et 2011. La loi de 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire a vocation de déterminer les domaines d'application de ladite aide en matière pénale. Quant à la loi n°2007-27 du 7 mai 2007 elle complète la loi de 2002, et ce, en élargissant le champ de son application pour comprendre ainsi les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation.

La loi, dans son premier article, prévoit que : « L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale ».

Par conséquent, la loi actuelle relative à l'aide judiciaire est anticonstitutionnelle et devrait être urgemment amendée. Indépendamment des dispositions de la constitution, l'application des deux mécanismes de la réquisition et de la commission d'office est en réalité non conforme aux standards internationaux.

Une simple comparaison entre le nombre des affaires pénales examinées par les 5 tribunaux du grand Tunis (**Tunis 1, Tunis 2, Ben Arous, Ariana et Manouba**) et le nombre d'aides octroyées d'une part par la section régionale des avocats de Tunis ⁹ (qui comprend les 5 tribunaux précités) d'autre part, nous permet de dégager ce qui suit :

Le nombre total des commissions d'office entre **2012 et 2015** ne représentait que **1339**, alors que le nombre des affaires criminelles et d'instruction **entre 2012 et 2014 est de 17077 affaires¹⁰ (4503 affaires criminelles et 12574 affaires d'instruction).**

Tandis que le nombre total des affaires pénales portées aux tribunaux, y compris les affaires criminelles et celle d'instruction sont réparties comme suit :

Instance judiciaire	Nombre d'affaires 2012-2013		Nombre d'affaires 2013- 2014	
	Enrôlée	Tranchée	Enrôlée	Tranchée
instructions	6302	5144	6272	5197
Chambres correctionnelles	71649	65855	79316	71940
Chambres criminelles	1868	1651	2635	2241
Total	79819	72650	88223	79378

En ce qui concerne la période entre le 30/5/2014 et le 09/06/2015, le nombre des commissions d'office attribuées est de **609** réparties comme suit :

Instance judiciaire	Nombre des commissions d'office attribuées
Juge d'instruction	207
Tribunal militaire	42
chambres criminelles de première instance	97
chambres criminelles d'appel	263

9 -Section régionale des avocats de Tunis, rapport narratif présenté à l'assemblée générale ordinaire de l'année judiciaire 2014-2015 en la date du 26/06/2015, p. 17-18.

10- Des statistiques publiées sur le site web du ministère de la justice tunisienne : <http://www.e-justice.tn/index.php?id=1432>

Concernant l'aide judiciaire, elle n'a pas dépassé dans sa totalité (civile et pénale), durant la même période, 278 aides réparties comme suit :

Tribunal	Nombre d'aides judiciaires
TPI de l'Ariana	33
TPI de Ben Arous	79
TPI de Tunis	166

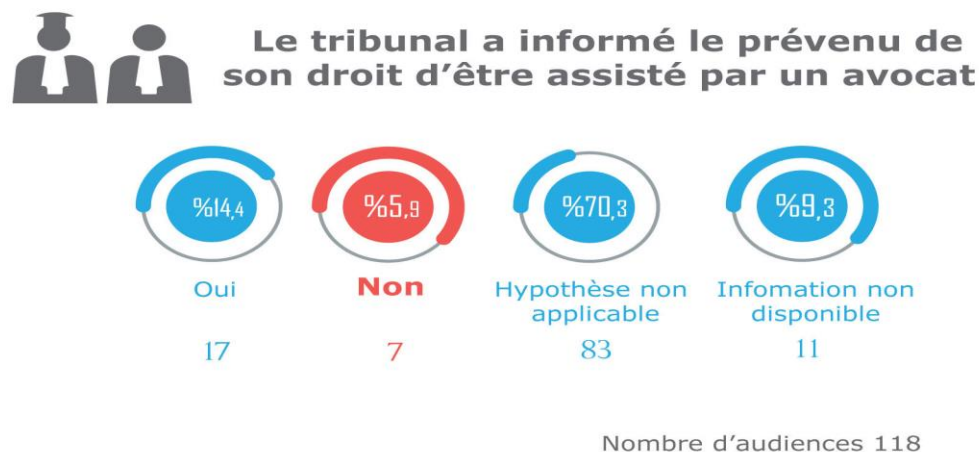
Ces chiffres viennent confirmer les observations des membres du réseau **relatives à l'application judiciaire** dans les affaires liées aux stupéfiants.

1.2 Sur le plan de l'application judiciaire :

Les chiffres enregistrés suite à l'observation des 118 audiences démontrent que :

- Le tribunal a notifié aux inculpés leur droit d'être assisté par un avocat dans **17 cas seulement**
- Alors qu'elle ne l'a pas fait dans **7 cas**
- La problématique ne s'est pas posée pour **83 cas**. Il s'agit, en fait soit de cas de délits soit d'une présence d'un avocat désigné par l'inculpé ou par sa famille.
- Absence d'information pour **11 cas** : il ne s'agit probablement pas d'une première comparution

Le graphe ci-dessous reprend les chiffres mentionnés :

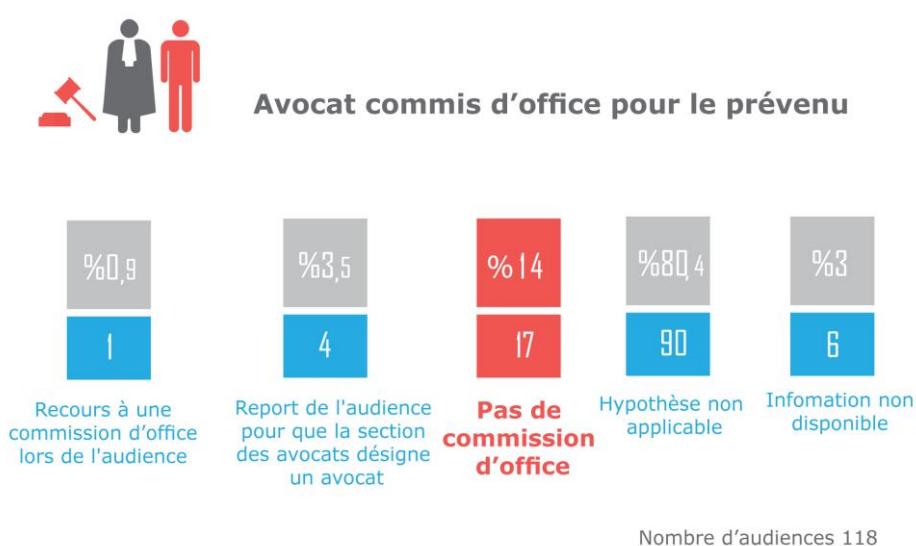


Les observateurs du réseau ont déjà enregistré, dans des rapports précédents, les mêmes constations. Ceci est susceptible d'attirer notre attention sur le fait que certains tribunaux ne semblent pas accorder d'importance au droit à la défense qui représente une condition sine qua non pour garantir un procès équitable aux justiciables.

En plus de ce qui a précédé, le tribunal a eu recours à **une commission d'office immédiate lors de l'audience** dans un seul cas, tandis que le juge a reporté l'audience dans **4 autres affaires** jusqu'à ce que la section Tunis du barreau désigne un avocat.

Par contre, dans **17 autres audiences**, le juge n'a pas assuré la procédure de nomination d'un avocat commis d'office pourtant son obligation en matière de crime ce qui révèle que le tribunal n'a pas assuré le respect concret des droits de la défense du requérant.

L'hypothèse ne se posait pas dans **90 audiences** soit parce que les cas observés relevaient de la matière correctionnelle, soit parce que le prévenu a déjà été assisté par un avocat, sinon pour les **6 autres audiences**, l'information manquait.



Il faut préciser que d'un côté, la commission d'office immédiate est une fausse application de la loi d'aide judiciaire qui exige que la désignation se fasse par le président de la section de l'ONAT ¹¹, et d'un autre côté, l'avocat désigné lors de l'audience ne pourra pas remplir ses fonctions selon les modalités prévues par le droit de la défense. En fait, sa présence reste souvent formelle et consiste uniquement à rectifier les procédures.

Il en ressort de ce qui a précédé qu'il existe plusieurs cas (procès objet d'observation) où on a enregistré **une violation au droit de la défense**. En fait, imposer des restrictions limitant ledit droit est considéré comme transgression aux règles du procès équitable prévues par la constitution et une atteinte portée à la présomption d'innocence. Ce dernier est le bouclier constitutionnel devant abriter les procédures et les règles de droit. En effet, l'absence d'un avocat pour défendre un accusé en vue de préserver ses droits est contraire aux normes internationales du procès équitable¹².

11- L'article 65 du décret-loi n°2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat prévoit que : « Le président de la section régionale ... est exclusivement investi de la prérogative de désigner les avocats dans le cadre de la commission d'office ou de l'aide judiciaire ».

12- La Cour de cassation a déjà décidé que : « l'avocat désigné au profit d'un accusé par l'Ordre des avocats, lequel l'a informé de sa désignation et l'a convoqué à être présent lors de l'audience pour défendre son mandant, et l'avocat n'a pas signé l'ordre de la commission d'office et de notification et ne s'est pas présenté en l'audience, n'est pas considéré comme assigné et l'accusé ne peut pas être

Ainsi, l'accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité. En fait, le prérequis est qu'il jouisse de tous ses droits et de toutes ses libertés garantis par la nouvelle constitution dépassant ce qui est régulé par la loi. **La justice est supposée accorder, en l'application, la meilleure règle à l'inculpé**, notamment lorsqu'elle est supérieure à d'autres règles.

En fait, les dispositions de la constitution prévoyant le droit de la défense durant toutes les phases de la procédure, celui-ci doit être appliqué pour tous les types d'infractions.

En outre, l'équipe d'observateurs ont enregistré un nombre de dysfonctionnements qui ont porté atteinte au droit de la défense, venant des avocats eux-mêmes.

1.3 En ce qui concerne les pratiques de la défense :

La lecture des données propres à l'observation des procès dans des affaires liées aux stupéfiants permet d'avancer que l'avocat de l'inculpé, dans certains cas, n'a pas convenablement rempli sa mission. Ceci est dû soit à un manquement de sa part, soit à des entraves auxquelles il a été confronté.

Malgré l'absence de cas observé où l'avocat de la défense n'a pas pu avoir une copie du dossier, il y a eu un seul cas où l'inculpé a déclaré que son avocat a manqué à son devoir.

Outre ce dysfonctionnement cité, les observateurs ont enregistré **9 audiences** où l'avocat de la défense n'a pas pu plaider librement, il s'ensuit que le président a fréquemment interrompu l'avocat au moment de sa plaidoirie, ou il lui avait demandé de conclure et d'avancer les demandes de la défense. De même, le tribunal a rejeté dans **26 cas** les demandes de la défense sans motivation. Il s'agit essentiellement des demandes de nullité des procédures ou des demandes de libération des détenus.

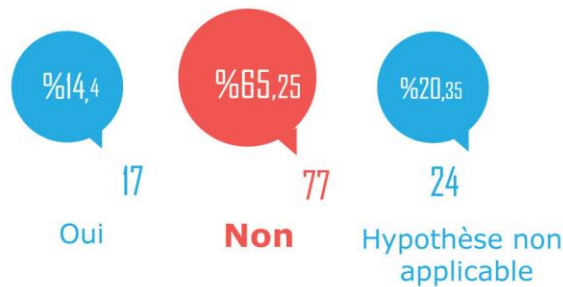
En effet, empêcher la défense de plaider en liberté et refuser ses demandes sans motivation, constitue des obstacles susceptibles de porter atteinte au principe de l'égalité des armes et à l'accomplissement du rôle de la défense.

En outre, les observateurs du réseau ont enregistré **77 cas** sur un total de 118 où l'avocat de la défense n'a pas présenté ses conclusions écrites. Seulement dans des **17 cas**, l'avocat a présenté un rapport écrit, tandis que l'hypothèse ne se posait pas pour le restant des cas observés.

jugé lors de cette séance sans être défendu par un avocat. Le juger constitue, ainsi, une transgression à la loi et une violation du droit de la défense et le jugement doit, en conséquence, être annulé ». Arrêt pénal n°3896 rendu le 3 février 1982, Bulletin de 1982, p.67 et publié également à la R.J.L. n°6 de 1983, p.99.



Présentation des conclusions écrites par l'avocat



Nombre d'audiences 118

Il en ressort que les avocats de la défense tendent, dans la majorité des affaires observées, à se contenter de la plaidoirie orale sans pour autant présenter de rapports écrits. Ceci requière d'émettre les remarques suivantes :

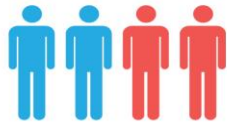
- dans la plupart des cas l'avocat ne rédige pas sa plaidoirie et se limite à déterminer les grandes lignes et de plaider oralement.
- les dispositions du code de procédure pénale consacrant l'aspect oral ne signifie pas que les avocats ne sont pas tenus à présenter de conclusions écrites comportant tous les moyens de la défense. En fait, l'oralité a été prévue pour garantir le principe du contradictoire et non pas pour éviter la rédaction de conclusions écrites.
- le greffier, notamment dans les délits, ne rédige pas spontanément les plaidoiries.
- le Président du tribunal saisi, se contente de dicter un court résumé au greffier pour le rédiger dans le procès-verbal de l'audience.
- le nombre des dossiers examinés par le tribunal dans chaque séance est élevé et empêche les juges de se rappeler, au moment des délibérations, de tout ce qu'ils ont écouté pendant les plaidoiries¹³.

Par conséquent, ne pas rédiger un rapport écrit par la défense mène à :

- un risque qu'on ne délibère pas pour toutes les conclusions évoquées par l'avocat.
- que le texte du jugement ne contient pas un résumé fidèle des propos des parties ainsi que de leurs réponses.
- la difficulté de la preuve lors d'un recours au tribunal du degré supérieur.

Par conséquent, il serait opportun de se défaire des plaidoiries orales et imposer l'obligation que la défense présente de conclusions écrites au ministère public car au final il constitue la preuve qui servira à trancher entre les parties.

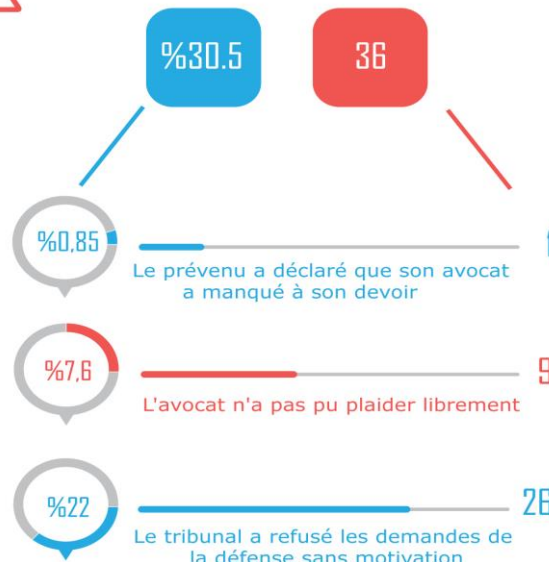
13- le deuxième rapport du réseau contient une recommandation spéciale concernant la possibilité de prévoir une mesure en vue de dépasser la condamnation. La raison de cette recommandation est le nombre excessif et alarmant des affaires observés durant une seule séance. Il va sans dire que ce nombre ne cesse d'augmenter depuis la date de rédaction dudit rapport.



Le respect du principe de l'égalité des armes



Le nombre de dysfonctionnements observés



2. Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Ce droit requiert que les États établissent des tribunaux indépendants, impartiaux¹⁴ et de les préserver également. Le tribunal ne peut être considéré impartial que s'il répond à deux critères :

- Premier critère : le membre du tribunal ne doit pas avoir d'avis préalable ou de préjugé personnel.
- Deuxième critère : le juge doit présenter les garanties adéquates pour exclure toute suspicion légitime quant à son intégrité.

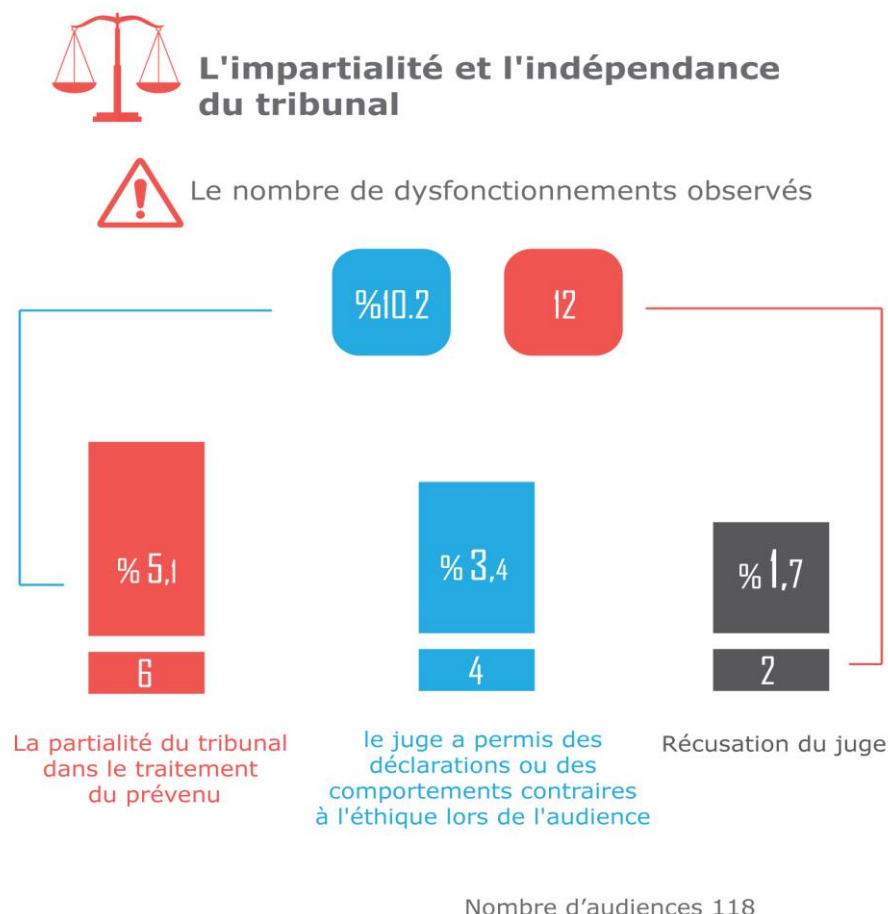
Les notes des observateurs concernant les affaires observées, révèlent ce qui suit :

L'impartialité est la règle selon laquelle il convient que les juges soient indépendants au regard l'autorité de l'Etat et neutres à l'égard des parties.

14- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est considérée comme la seule charte qui énonce expressément et directement le droit « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue... [et] le droit de saisir les juridictions nationales compétentes » (article 7), tandis que le reste des textes internationaux de référence se sont limitaient à édicter «un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » (article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 14 -1 du Pacte international).

Les observateurs ont relevé certaines défaillances. En effet, ils ont enregistré **6 cas** démontrant la partialité du tribunal dans le traitement des dossiers des accusés.

De plus, l'équipe des observateurs a enregistré **4 cas** où le magistrat est intervenu ou a permis que l'une des parties du procès tienne des propos non conformes aux normes du déroulement des audiences. À ceci s'ajoute le fait que dans **2 cas**, le magistrat a été récusé.



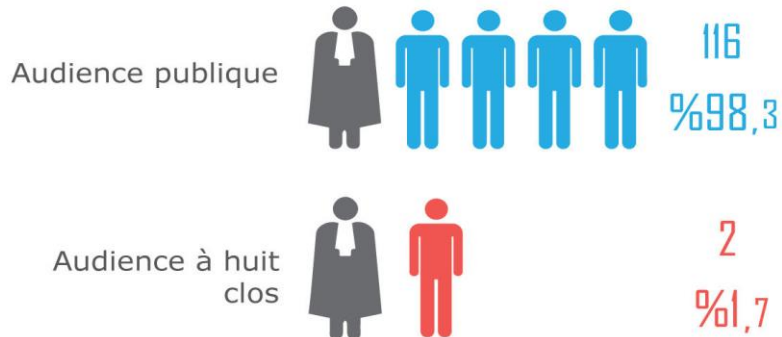
3. Le droit à une audience publique :

Les observateurs du réseau ont permis de mettre en avant l'existence de dysfonctionnements manifestes auxquelles il faudrait remédier, notamment en ce qui concerne **le respect des audiences publiques**.

Il est à noter que la majorité des audiences étaient publiques. En effet, **116 audiences publiques** contre seulement deux séances à huis-clos. Ces dernières concernaient des procès à l'encontre des mineurs.



Audience publique

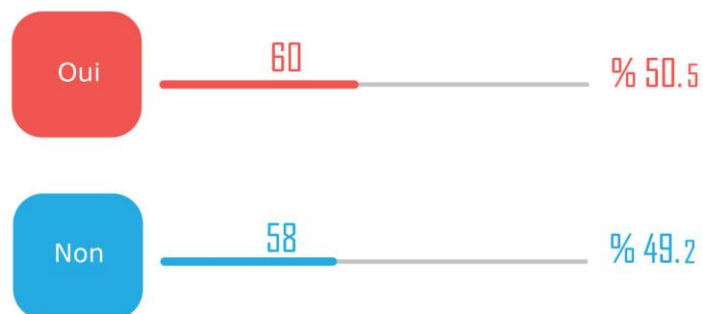


Nombre d'audiences 118

Toutefois, cet aspect public était uniquement d'apparence et ne respectait pas toutes les dispositions relatives au caractère public. En fait, le greffier du tribunal, dans la plupart des audiences (**58 dossiers**), n'a pas accroché la liste des affaires publiées avant la séance en question.



Non affichage de la liste des affaires au tribunal



Nombre d'audiences 118

Par conséquent, ces manquements sont susceptibles d'entraver le caractère public d'un procès. De plus de ce qui a précédé, **23 cas** dans lesquels des citoyens ont été empêchés d'entrer à la salle d'audience ont été enregistrés.



Interdiction d'entrer à la salle d'audience



Nombre d'audiences 118

4. la présomption d'innocence :

Sur la base des données collectées durant les observations nous pouvons constater que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été toujours respecté. En effet, **62 cas** ont été enregistrés démontrant que les prévenus ont été introduits à la salle d'audience alors qu'ils étaient menottés.

Néanmoins, la défaillance majeure qu'il faudrait signaler, étant donné qu'il s'agit d'une pratique répandue lors des procès pénaux, est le fait de passer sous silence le droit de l'accusé de ne pas faire de témoignage à son encontre ou à l'encontre de l'un des membres de sa famille. En fait, **98 cas** dans lesquels le tribunal n'a pas informé l'accusé dudit droit ont été enregistrés.

À ceci s'ajoute deux faits aussi graves et qui sont :

Le tribunal, dans **13 cas**, a exercé une pression sur l'accusé pour qu'il reconnaisse les faits qui lui étaient attribués¹⁵.

Dans **18 cas**, le magistrat a traité l'accusé comme coupable avant de rendre la décision.

Enfin, un seul cas a été relevé où le magistrat a refusé d'écouter l'un des accusés.

15 -Le Conseil des droits de l'Homme a souligné, à plusieurs reprises, que la formulation de l'article 14 (3- g) du Pacte international énonçant que : « le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable » (doit être comprise en tant qu'interdiction de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte exercée sur l'accusé par les autorités chargées de l'enquête pour avoir une reconnaissance de culpabilité). Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 32 du Pacte international, paragraphe 41.



Non respect de la présomption d'innocence

- 18 Le prévenu est présumé coupable avant le jugement
- 1 Le tribunal a refusé d'écouter le témoignage du prévenu
- 13 Le juge a exercé une pression sur le prévenu pour qu'il plaide coupable
- 98 le tribunal n'a pas informé le prévenu de son droit de ne pas témoigner
- 62 Le prévenu est entré menotté à la salle de l'audience
- 1 Le prévenu a comparu menotté devant le juge



192 dysfonctionnements avec une moyenne de **1.63** dysfonctionnement dans chaque

Nombre d'audiences 118

5. Principe du contradictoire (passage en revue des preuves d'inculpation et d'innocence) :

Il s'agit d'assurer le respect des droits de la défense, la loyauté des débats, une équité et une égalité des armes.

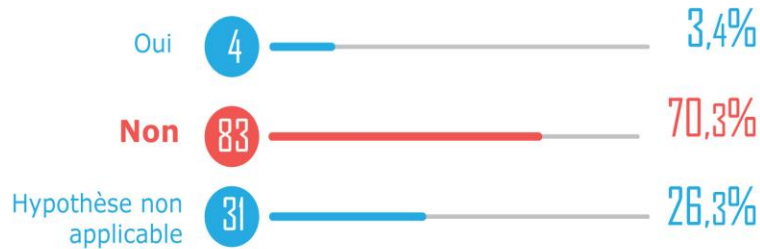
Il suppose que toutes parties au procès prennent connaissance des arguments et pièces qui vont être soumis au Tribunal pour lui permettre de prendre une décision.

Respecter les droits de la défense, cela suppose de permettre aux parties de présenter des observations écrites ou orale et de se faire assister ou représenter en justice.

Sur le total des 118 audiences observées, on a enregistré que dans **83 cas** les moyens de preuves n'ont pas été présentés par contre le tribunal ne l'a fait que dans **4 cas uniquement**.



Présentation des éléments de preuves confisqués



Nombre d'audiences 118

6. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Durant les 118 audiences, l'équipe des observateurs ont enregistré 10 audiences où les avocats de la défense ont dénoncé des actes de torture et de mauvais traitements devant la cour. Si nous prenons en considération le nombre des affaires examinées, **ces 10 cas (8%)**, représentent un pourcentage très élevé. Ce chiffre confirme que les pratiques de torture sont toujours répandues dans nos lieux de détention. Cela devrait pousser les juges à mieux constater la présence des traces de torture.

En effet, dans la plupart des cas, le tribunal n'a pas ordonné l'ouverture d'une enquête face à ces allégations de torture.

Par conséquent, les avocats de la défense doivent insister et signaler tout mauvais traitement ou torture dans le procès-verbal de l'audience. Ils doivent également porter plainte pour la poursuite des tortionnaires.



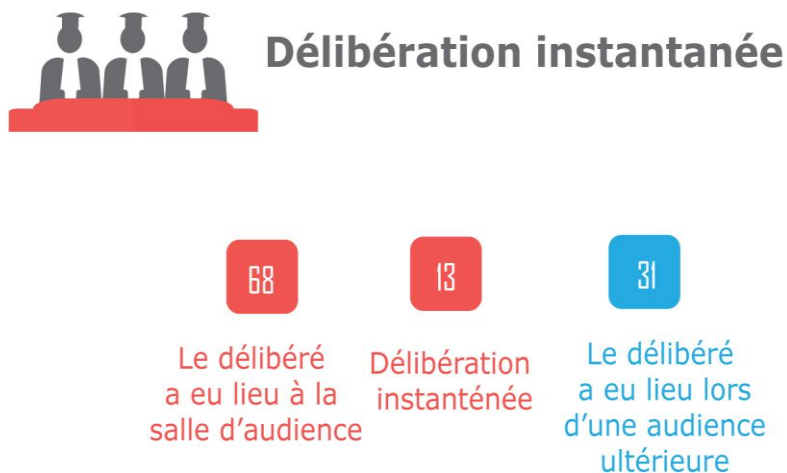
Dénonciation des actes de torture et de mauvais traitements



Nombre d'audiences 118

7. Délibération et prononcé du jugement

Dans les affaires observées, les délibérations ont eu lieu à la salle d'audience dans **68 cas**, et que dans **13 cas** le tribunal a délibéré instantanément et a rendu son jugement en séance dans **8** des cas (parmi les 13). Alors qu'il a reporté les délibérations dans **31 cas** à une date ultérieure et dans **6 cas** à une date fixée. De même il n'y a pas eu respect de la date de prononcé du jugement dans **5 cas**.



On a enregistré entre-autre que dans **19 cas**, le jugement n'a pas été publié à la date déterminée. Ceci dit, la plupart des affaires saisies concernaient des personnes en état d'arrestation (**65 cas**). Dans **49 cas**, le prononcé du jugement n'a pas été fait en entier et n'a pas été motivé. De plus, le prononcé s'est fait sans la présence du prévenu, dans **59 cas**.



Le prononcé du jugement

- 8 Le jugement est prononcé à l'audience
- 6 Le prononcé du jugement est reporté à une audience ultérieure
- 5 Non respect de la date prévue pour le prononcé du jugement
- 19 Non publication du jugement à la date prévue
- 49 Le jugement n'a pas pas été prononcé en entier / n'a pas pas été motivé
- 59 Prononciation du jugement en l'absence du prévenu

Cependant, aucun dépassement des délais raisonnables du procès n'a été enregistré. Ceci s'explique par :

- L'observation a porté dans chaque cas sur une seule phase du procès. Le plus souvent le procès s'arrête à une seule audience. Pour que le respect des délais raisonnables soit possible entre le déclenchement et le prononcé du jugement définitif, il faut suivre l'affaire durant toutes ses phases.
- La durée impartie à l'observation ne dépasse pas généralement les quatre mois, ce qui empêche le suivi de l'affaire depuis son commencement jusqu'à ce que le juge statue.

I. Recommandations générales sur les pratiques judiciaires en matière de procès équitable

Examiner l'état physique et l'état de santé de l'inculpé ou de l'accusé en garde à vue lorsqu'il comparaît devant n'importe quelle instance juridictionnelle. Il faut également inspecter et documenter les allégations de torture et toute trace de violence constatées sur l'accusé, enregistrer ses déclarations ainsi que les observations de la défense et permettre d'ouvrir une instruction à cet effet.

L'article 15 de la Convention de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradant prévoit la nécessité que « *Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ».

Les directives des Nations Unies sur le rôle des procureurs, imposent un nombre d'obligations aux procureurs qui sont au courant ou qui sont convaincus – sur la base de fondements logiques – que les preuves ont été obtenues en recourant à des méthodes illégales, à l'instar de la torture ou les peines ou traitements inhumains et dégradants. Les directives édictent que : « *La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constitue pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré* »¹⁶.

Préserver la dignité de l'accusé et le considérer innocent jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui tranchera en rendant une décision définitive (éviter la comparution menotté devant le juge, ne pas l'humilier, ne pas le traiter en tant que condamné). Il faut également veiller à protéger les droits et les libertés de toute violation, notamment la garantie de l'intégrité physique, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles.

Une des obligations constitutionnelles des juges consiste à veiller au respect des droits de l'homme et à prêter leur attention notamment aux atteintes desdits droits pouvant se produire à leur vu et su.

L'article 24 de la Constitution prévoit que « *l'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles...* ».

16- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32 du Pacte international, paragraphe 41.

La nécessité de solliciter le concours d'un traducteur assermenté à chaque fois que la personne ne maîtrise pas la langue arabe et également celui d'un interprète en langue des signes.

Selon l'article (14/3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « 3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :*

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Le droit de se faire assister gratuitement par un traducteur et son application dans plusieurs pays comprend également les personnes ayant des handicaps auditifs et ou de la parole. Ainsi, la langue des signes est le moyen de communication habituellement adopté. Le droit de se faire assister d'un interprète gratuitement est considéré un droit absolu lorsqu'il est établi que la personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal ou ne la parle pas. En vertu de la Convention cadre relative à la protection des minorités nationales : « *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée...ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète* »¹⁷. Cette obligation fait partie des règles fondamentales de la procédure à travers laquelle le législateur a pris en considération uniquement l'intérêt de l'accusé. Ainsi, la nullité engendrée par la violation est une violation relative, à laquelle n'y tient que celui qui a un intérêt, sous réserve de ne pas l'adopter même implicitement¹⁸.

Veiller à garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article (9/3) édicte que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré...* ». Le même droit a été confirmé dans l'article 108 de la Constitution lequel prévoit que « *Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable* ».

Par ailleurs, **la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 12/6/2013 n° 777 (non publié) a insisté sur ce qui suit :** « les dispositions des articles 85 du Code de procédure pénale, qui ont déterminé la durée de la détention préventive, traduit la volonté du législateur visant à finir toutes les procédures de l'instruction et présenter l'inculpé au tribunal dans un délai raisonnable, sont prévus par l'article susmentionné. Quand le législateur a amendé l'article 85 en vertu de la loi n° 2008/75 du 11/12/2008 c'était dans le but de consolider les

17-Article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre relative à la protection des minorités nationales, février 1995.

18-Arrêt pénal n° 1722 du 14 juin 1962, bulletin de 1963, p. 130.

garanties octroyées à l'accusé dans les deux phases de l'instruction. Par conséquent, selon la chambre d'accusation, l'amendement ci-haut cité est désormais inutile, tandis que les lois sont faites pour être efficaces et garantissent du procès équitable, lequel exige que la durée de l'arrestation soit considérée comme une exception. Cette dernière doit être bien déterminée et délimitée. Ainsi, la violation de la durée maximum de la détention préventive par les demandeurs au pourvoi en cassation constitue une atteinte à leur intérêt légal et est contraire aux règles fondamentales de la procédure engendrant ainsi l'annulation de la décision prise à cet égard ».

Obligation de répondre aux demandes de la défense et de les mentionner dans les procès-verbaux ou les jugements ou les décisions.

La motivation des jugements est obligatoire pour leur validité. Elle ne peut être légale que si elle comprend tous les éléments de l'affaire, sans ignorer aucun des éléments et répondant à toutes les règles fondamentales de la procédure, lesquelles peuvent avoir une influence la décision rendue en application des dispositions de l'article 168 du Code de procédure pénale. Ce dernier oblige les juges de motiver leurs décisions *de facto et de jure* afin que la Cour de cassation puisse contrôler si la loi a été convenablement appliquée. Le rôle du tribunal ne se limite pas uniquement à instruire les preuves d'inculpation, puisqu'il est amené également à examiner toutes les preuves établissant l'innocence et à expliquer les raisons pour lesquelles il a opté pour tel motif et non pas pour l'autre de manière à ce que la Cour de cassation soit en mesure d'effectuer son contrôle quant à la bonne application de la loi »¹⁹.

Ne pas forcer l'inculpé ou l'accusé de s'avouer coupable, de respecter son droit de garder le silence et de lui accorder une chance pour revenir sur/se rétracter (par rapport à) ses déclarations précédentes.

L'accusé a le droit « A ne pas être forcée de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable » (Article 14, 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et économiques. De même, il a le droit de garder le silence et de ne pas répondre quand il est en interrogatoire avant le procès, et ce, en conformément aux dispositions des articles 74 et 147 du Code de procédure pénale. Il ne peut découler de son silence une présomption de condamnation.

19- Décision^o 33946 du 13/01/2003.

Deuxième partie – L’infraction de consommation : 23 ans de répression inefficace

2.1 Cadre général du projet de loi

2.1.1 Revue historique de la législation relative aux stupéfiants

La législation tunisienne a commencé à s’intéresser aux stupéfiants dès l’époque du protectorat, par la promulgation de plusieurs décrets dont, en particulier, celui du **31 janvier 1875 relatif** à l’interdiction de la culture de « takrouri » (cannabis) et **le décret du 11 avril 1927** qui n’interdisait pas sa consommation mais faisait des opérations de vente, d’achat et de production un domaine exclusif de l’État, à l’exception des privés détenteurs d’un permis d’exportation de tabac.

Ce n’est qu’après l’indépendance que les législations visant l’interdiction et la dissuasion de la consommation ont vu le jour, à l’instar **du décret du 23 avril 1957 relatif à l’interdiction de la culture du cannabis**, sa récolte et sa transformation, **et la loi n° 64-27 du 3 novembre 1964 relative à l’interdiction de la culture du cannabis et du pavot à opium**. Cette dernière a entériné de manière définitive l’interdiction de la consommation du cannabis, restant en vigueur jusqu’à ce que **la loi 52 de 1992** et ses différents amendements ne l’aient remplacée. C’est par le biais de la loi 52 que le législateur a défini les produits stupéfiants et a interdit leur culture ainsi que leur circulation, et ce, en déterminant des peines pénales à l’encontre des consommateurs et trafiquants de stupéfiants.

En effet, la loi 52 a connu deux amendements fondamentaux. Le premier, de 1995, a concerné la priorité accordée par le législateur aux moyens préventifs en faveur des enfants²⁰. Le deuxième, en 1998, est relatif au traitement curatif obligatoire pour les condamnés. Deux nouveaux paragraphes ont été ainsi ajoutés à l’article 19 de la loi 52, qui prévoient un traitement de désintoxication obligatoire pour tout individu refusant de se soumettre aux mesures des soins²¹.

Il en résulte de ce qui précède que le législateur tunisien s’est constamment intéressé au cadre juridique relatif aux stupéfiants, en choisissant d’adopter, de manière progressive, une approche de plus en plus répressive, dont la loi 52 constitue sans doute le point culminant, consacrant ainsi la suprématie de l’aspect répressif de la peine sans pour autant s’intéresser aux raisons poussant à la consommation et sans prendre en compte ni l’âge de l’accusé, ni ses conditions socio-économique ou psychologiques.

20-Article 19bis introduit en vertu de la loi n°95-/54 du 9 novembre 1995. Ladite loi prévoit que : «Le tribunal peut soumettre l’enfant, dans les cas de consommation ou de détention pour consommation, à un traitement curatif qui le libère de l’empoisonnement, à un traitement psycho médical qui empêche sa récidive, à un traitement médico-social ou à prendre toute disposition citée à l’article 59 du Code de la protection de l’enfant ».

21 -En vertu de la loi n°98-101 du 30 novembre 1998.

Dans les faits, la loi 52 contraint les juges à appliquer les textes pénaux à la lettre sans possibilité de faire recours aux circonstances atténuantes explicitement prévues par ladite loi

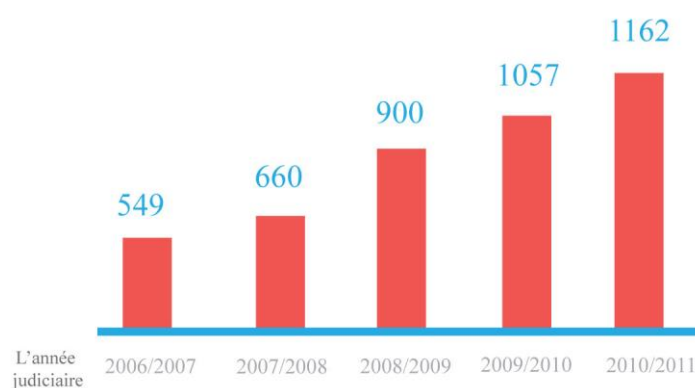
Depuis l'adoption de la Loi 52, 23 ans se sont écoulés, ce qui permettrait aux législateurs de tirer des conclusions sur l'impact de la loi. Les statistiques disponibles montrent que la majorité des condamnés pour des infractions liées à la consommation de stupéfiants purgent leurs peines et tombent à nouveau dans la récidive. En effet, les études de terrain portant sur les stupéfiants et la récidive ont démontré que le taux de récidive avoisine les **54%**. Y compris de nombreux cas de multirécidivistes. De même, le taux des personnes n'ayant suivi aucun traitement curatif pour toxicomanie a atteint les **94.6%**²². La difficulté rencontrée par un consommateur à se réinsérer dans la société après avoir purgé un an de détention, pourrait sans doute constituer l'un des éléments principaux d'un tel phénomène.

Une analyse des données statistiques, couvrant la période allant de **l'année judiciaire 2006-2007 jusqu'à celle de 2010 – 2011**, fournies par les différentes chambres correctionnelles traitant des affaires liées aux infractions de stupéfiants, permet d'établir certains constats généraux sur l'infraction de consommation de stupéfiants et les phénomènes afférents.

1-Données relatives au nombre des affaires :

En effet, durant les cinq années de référence susmentionnées, les tribunaux tunisiens ont examiné en total **4328 affaires** relatives aux infractions de consommation de stupéfiants. Le nombre des affaires par année a connu une hausse constante, comme le montre le graphique ci-dessous.

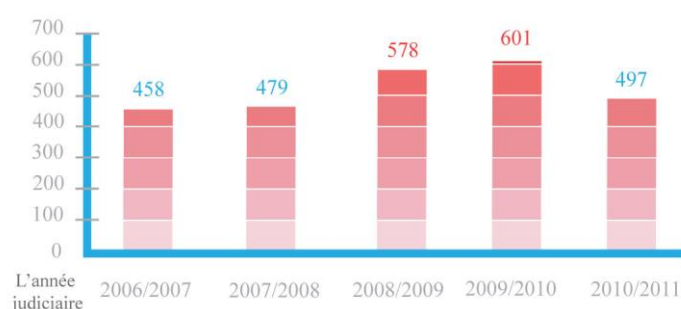
Nombre des procès de consommation de stupéfiants par année judiciaire



22- Jinan Limam, Infraction de consommation des stupéfiants en Tunisie en attendant la mise en place d'une approche nouvelle. Agenda juridique, édition Tunisie, n°1.

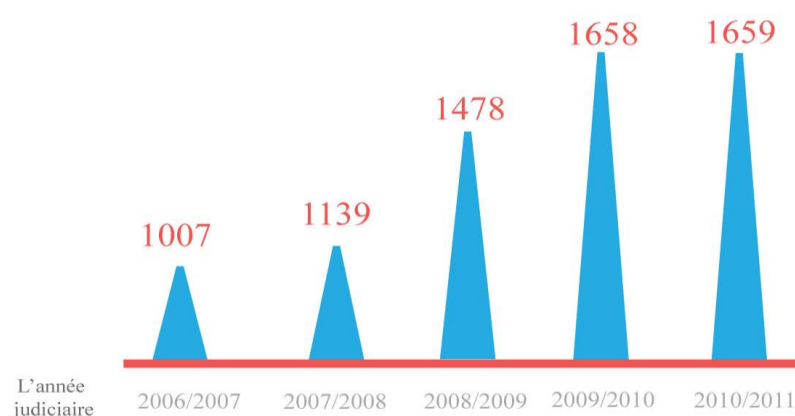
De même, sur la même période, les tribunaux tunisiens ont été saisis en total de **2613 affaires** portant sur l'infraction de vente de stupéfiants, ce qui représente **522 affaires par an** en moyenne. Le nombre des affaires relatives à la vente a connu aussi une hausse continue durant les quatre premières années de référence pour ensuite baisser à nouveau au cours l'année judiciaire 2010-2011.

Nombre des procès de vente illicite de drogue par année judiciaire



Au total, les tribunaux tunisiens ont été saisis durant les cinq années de référence de **6941 affaires** relatives aux infractions liées aux stupéfiants, avec une moyenne annuelle d'environ **1388 affaires**.

Nombre des procès de consommation et de vente de drogue par année judiciaire



2-Données relatives aux condamnés :

Les tribunaux tunisiens ont condamné **13326** personnes pour leur implication dans des affaires liées à la consommation et la vente de stupéfiants durant les cinq années de référence (2006 – 2011), ce qui équivaut à une moyenne annuelle générale avoisinant les **2665** condamnés.

Les condamnations, liées uniquement à la consommation, s'élèvent quant à elles au nombre de **5827** condamnations émises par ces mêmes tribunaux. Ce qui représente une moyenne annuelle avoisinant les **1165** personnes condamnées. On constate que le nombre des condamnés pour consommation a plus que doublé, en passant de **731** condamnations durant l'année judiciaire 2006 – 2007 à **1593** condamnation durant celle de 2010 – 2011.

Quant aux condamnés, par ces mêmes tribunaux pour vente, leur nombre s'élève à **7499** personnes durant la même période de référence, ce qui représente une moyenne annuelle de **1500** personnes condamnées. On constate que le nombre des condamnés pour vente a augmenté aussi passant de **1314** condamnation durant l'année judiciaire 2006-2007 à **1783** durant celle de 2009-2010, pour ensuite diminuer à **1319** condamnations durant l'année judiciaire 2010-2011.

Nombre des condamnés pour vente illicite de stupéfiants par année judiciaire



Constatations :

Période allant de l'année judiciaire 2006-2007 à celle de 2010-2011 :

13326 personnes condamnées pour dans des affaires liées à la consommation et la vente de stupéfiants

Moyenne annuelle : 2665 accusations

5827 condamnations pour consommation de stupéfiants

Moyenne annuelle : 1165 condamnations

7499 condamnations pour vente de stupéfiants

Moyenne annuelle : 1500 condamnations

2.1. Nombre d'adultes condamnés :

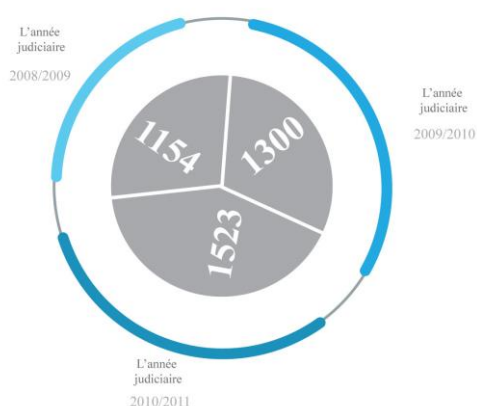
Le nombre total des hommes condamnés pour consommation et vente de stupéfiants durant les trois années judiciaires allant de 2008 à 2011 est de **8667 condamnations**

Le nombre total des hommes condamnés pour consommation uniquement durant les mêmes années judiciaires de référence est de **3978** réparti comme suit : **1125** condamnations pour la première année, **1330** pour la deuxième et **1523** pour la dernière.

Ce qui représente une moyenne annuelle avoisinant les **1326** hommes condamnés pour consommation de stupéfiants.

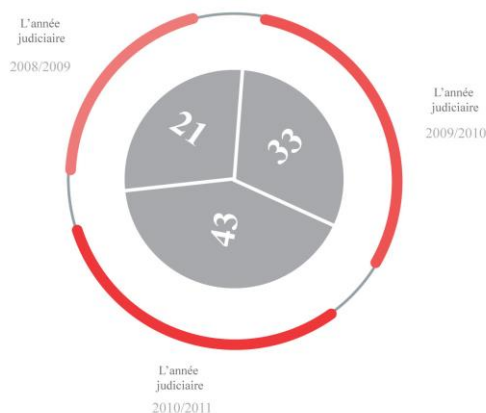
On notera entre-autre que le nombre annuel des condamnations pour consommation à l'encontre des hommes a subi une constante augmentation durant la période de référence.

Nombre des hommes condamnés pour consommation de stupéfiants par année judiciaire



Par comparaison et sur la même période de référence le nombre total des femmes condamnées pour consommation de stupéfiants s'élève à **97** réparti comme suit : **21** condamnations pour la première année, **43** pour la deuxième et **33** pour la dernière

Nombre des femmes condamnées pour consommation de stupéfiants par année judiciaire



De même, le nombre total d'hommes condamnés pour vente de stupéfiants durant les mêmes années judiciaires de référence s'élève à **4689**

Ce qui représente une moyenne annuelle avoisinant les **1563** hommes condamnés pour vente de stupéfiants.

A l'inverse du nombre annuel des hommes condamnés pour consommation, le nombre annuel de condamnations pour vente à l'encontre de la même population pour l'année judiciaire **2010-2011** a connu une régression.

En effet, ce nombre est passé à **1287** condamnations alors qu'il était de **1756** durant l'année judiciaire **2009-2010** et de **1646** durant celle de 2008-2009.

Constations :

Période allant de l'année judiciaire 2008-2009 à celle de 2010-2011 :
8667 Hommes condamnés pour consommation et vente de stupéfiants **3978 condamnations pour consommation** (contre 97 condamnations à l'encontre de Femmes)
4689 condamnations pour vente

2.2. Nombre de mineurs condamnés :

Quant aux condamnations pour consommation et vente de stupéfiants à l'encontre de mineurs durant les trois années judiciaires de référence, le nombre total s'élève à **159** :

148 condamnations pour consommation (138 à l'encontre de garçons et 10 à l'encontre de filles) contre **11 pour vente**.

2.3. Constations générales et exploitations des chiffres officiels :

Il en résulte de ce qui précède que les personnes de sexe masculin sont en tête de liste des condamnés pour consommation et vente de stupéfiants durant les trois années judiciaires de référence (**2008 – 2011**).

En dépit de leur importance, les chiffres mentionnés ne reflètent que les cas qui sont portés devant la justice. Ainsi, le chiffre estimé pour les infractions liées à la consommation et à la vente de stupéfiants est nettement plus important. Cependant, ces données permettent d'avancer des doutes sur l'efficacité d'une politique basée exclusivement sur une approche répressive.

Si l'on fait, entre-autre, appel aux statistiques judiciaires **officielles** des années **1986 – 1989**²³, autrement dit avant la promulgation de la loi n°52, on remarque une croissance exponentielle du nombre de procès et du nombre de personnes en détention.

Tableau des statistiques recensant les affaires de stupéfiants révélées durant la période allant de **1986 à 1989** :

Année/Données	1986	1987	1988	1989
Accusés	230	198	415	835
Garçons	213	180	406	811
Filles	17	8	9	34
Tunisiens	179	164	336	574
Étrangers	51	24	79	261
Personnes en état d'arrestation	117	79	198	438

Ces mêmes statistiques démontrent que le taux de personnes âgées de moins de 30 ans impliquées dans ce type d'affaires est de 70%

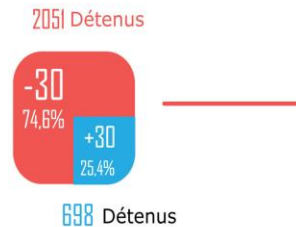
De même, une étude de terrain récente - publiée par la cellule criminologique au sein du centre des études juridiques et judiciaires et intitulée « **les stupéfiants et la récidive : la réalité et les défis** » - a démontré que le taux d'usage de stupéfiants de toutes sortes chez les adolescents et les jeunes (tranche d'âge 13 – 18 ans) est de 57%.

Des statistiques publiés par la direction générale des prisons confirment que **74.6%** des détenus poursuivis pour consommation de stupéfiants sont moins de 30 ans.

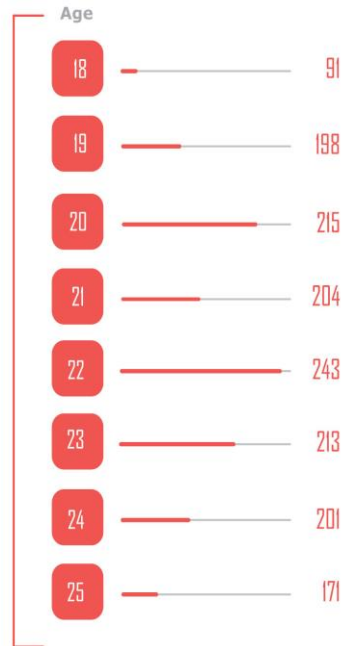
23-Ces statistiques ont été relevées lors des délibérations du Parlement numéro 37 de 1990, p. 2235 – 2236, à l'occasion des discussions sur le projet de loi portant ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes



19. L'âge des détenus poursuivis pour crime de consommations et amnistiés en 2015*



*Selon les statistiques de la direction générale des prisons.



Toutefois, le taux d'usage de stupéfiants diminue progressivement chez les personnes appartenant aux tranches d'âge supérieures.

Le pourcentage des personnes qui ont commencé à consommer des stupéfiants pour la première fois à et depuis l'adolescence, atteint les 86.8%²⁴.

D'autres statistiques officielles relatives à la période post-révolutionnaire en Tunisie et publiées par le centre des études juridiques et judiciaires démontrent que :

- ✦ Le taux de dépendance aux stupéfiants a atteint les 70% chez les jeunes après la révolution.
- ✦ 30% des filles sont dépendantes aux stupéfiants, contre 40% chez les garçons. Ces pourcentages sont plus accentués chez les élèves des lycées secondaires et les étudiants.
- ✦ Le taux d'usage de stupéfiants de toutes sortes chez les adolescents et les jeunes (tranche d'âge 13 – 18 ans) a atteint les 60% (contre 57% en 2008). Cependant le taux d'usage chez les personnes appartenant aux tranches d'âge supérieures (18-25 ans), correspond à 36.2%.
- ✦ Le cannabis (zatla) est l'une des substances les plus consommées avec un taux de 92%, suivie par les substances inhalées dont le taux est de 23.3%. Arrive ensuite la cocaïne avec un taux de 16.7% et l'héroïne avec un taux de 16%.
- ✦ Le taux de toxicomanie est élevé chez les filles vivant dans des quartiers populaires. Il représente 60% du total des femmes toxicomanes, tandis qu'il est faible chez les filles issues de milieux aisés. Ceci confirme que la précarité et le sentiment de privation constituent un terrain propice à la propagation de la

24 -Cette étude a été conduite en 2008 sur un échantillon composé de 150 personnes dont l'âge variait entre 18 et 60 ans, incarcérés pour consommation de matières stupéfiantes.

consommation des stupéfiants, d'autant que la toxicomanie a touché même 12% d'enfants dont l'âge ne dépasse pas les 10 ans.

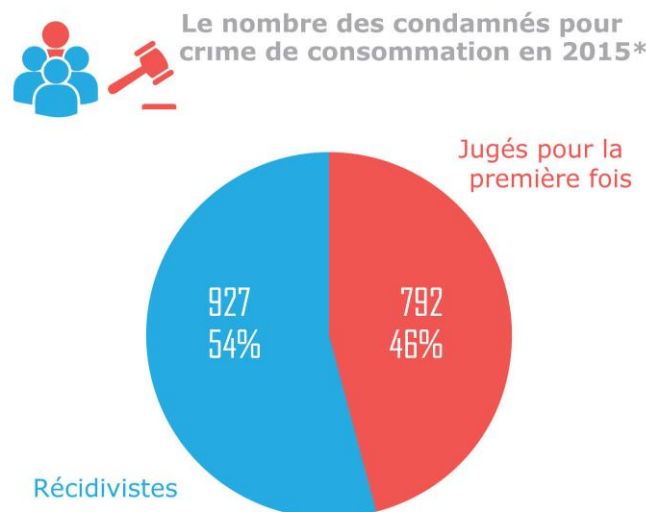
- ↳ Les stupéfiants consommés diffèrent selon la situation sociale. Le cannabis est répandu dans les quartiers populaires où la pauvreté y atteint des niveaux très élevés au même titre que le chômage.
- ↳ La consommation de cocaïne et d'héroïne est plus répandue, dans les quartiers huppés, habités par des catégories sociales aisées. Ceci indique que la consommation de stupéfiants varie selon le type et le pouvoir d'achat.

Selon des statistiques publiées récemment par l'Institut national de la santé publique, 15% des garçons et 4% des filles dont l'âge varie entre 15 et 25 ans ont consommé, au moins une fois dans leur vie, des stupéfiants.

De même, il y a des données et des chiffres disponibles indiquant une augmentation continue des taux de toxicomanie et de récidive²⁵.

Il en résulte de ce qui précède que les données relatives aux taux de consommation et de toxicomanie dépassent nettement le nombre des affaires portées devant les tribunaux. Ceci permet d'avancer que la loi n°52 a doublement échoué : elle n'a ni réduit les infractions ni empêché leur perpétration, autrement dit, elle a échoué en termes de prévention, de dissuasion et de traitement curatif.

Selon des statistiques publiées récemment par la direction générale des prisons 54% des condamnés sont des récidivistes en 2015.



Le nombre total 1719

*Selon les statistiques de la direction générale des prisons.

25- Jinan Limam, L'infraction de consommation de stupéfiants en Tunisie en attendant la mise en place d'une approche nouvelle, Agenda juridique. Édition Tunisie, numéro 1.

Troisième partie - 2016, vers une nouvelle approche législative ? Analyse du nouveau projet de loi relatif aux stupéfiants

Le nouveau projet de loi, composé **de 84 articles**, proposé par le ministère de la justice et validé en Conseil des Ministres le 30 décembre 2015 apporte certaines avancées notables à la législation tunisienne en matière de lutte contre les stupéfiants. Toutefois, des lacunes et des incohérences subsistent et des risques sont à relever.

Les objectifs du projet de loi semblent plus larges que ceux de la loi actuelle qui ne visait qu'à réprimer consommateurs et trafiquants et ne contenait qu'une partie concernant le soin des toxicomanes. **Le projet actuel vise à prévenir l'usage des drogues, traiter les consommateurs de drogues, lutter contre le négoce illicite des stupéfiants, réprimer le trafic illicite des stupéfiants et soutenir la coopération internationale en matière de trafic illicite de stupéfiants dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales qui ont été ratifiées.**

La Tunisie adopte timidement une nouvelle approche consistant à ne plus traiter le consommateur comme un criminel, ce qui correspond à l'orientation internationalement reconnue et adoptée, notamment par les conventions onusiennes²⁶.

1. Approche générale au regard de la consommation : analyse du projet de loi

La lutte contre les stupéfiants requiert la distinction entre le criminel et la victime. En effet, le consommateur devrait être reconnue comme une victime de l'échec de l'État à juguler la propagation des stupéfiants. De même, il est victime du trafic organisé en matière de commerce illicite de stupéfiants. En tant que victime, il devrait jouir d'un droit de protection et de soins médicaux.

La politique pénale pour lutter contre les stupéfiants devrait, tout d'abord, reposer sur la prévention et la sensibilisation. Ainsi, le projet de loi contient une disposition énonçant l'obligation de créer une commission nationale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs de stupéfiants, ainsi que des commissions régionales. De plus, ce projet de loi prévoit d'établir un observatoire national des statistiques, de l'information, de la documentation, d'études et de recherches dans le domaine des stupéfiants. Ces institutions seraient destinées à mieux comprendre ce phénomène afin de mettre en place les stratégies qui permettront de le maîtriser et de réduire ses répercussions négatives. Par ailleurs, le projet de loi incite à la création d'établissements sanitaires spécialisés pour traiter les toxicomanes. Cette mesure vise à combler la lacune de l'État en matière de soins aux toxicomanes et à renforcer la prévention. Il est à noter que le projet de loi offre la possibilité de se faire soigner avant de déclencher l'action publique ou à tout moment de la procédure.

26-La distinction entre consommateur et trafiquant est clairement établie dans la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961. Cette même orientation est adoptée par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Le dispositif prévu engendrera un coût important pour l'Etat. Il faudrait par conséquent minutieusement examiner l'intérêt de l'installation de telles structures. Les établissements de santé existants ne seront-ils pas en mesure de prendre en charge les personnes considérées comme malades. L'injection des sommes prévues dans la mise à niveau et l'adaptation de structures déjà existantes ne serait-il pas suffisant ?

Le problème majeur dont souffre la Tunisie est l'absence de centres de réhabilitation, hormis le centre d'aide et d'écoute des toxicomanes à Sfax. Ce dernier qui est le premier dans son genre en Tunisie, est menacé désormais d'être fermé en raison de faibles ressources financières et de l'incapacité de prendre en charge un nombre plus important de toxicomanes²⁷. Un autre centre, qui se trouvait à Jbel El Oust a été fermé en 2011.

Même si les conventions internationales permettent d'adopter l'orientation consistant à retirer la sanction²⁸, le principe d'incrimination de la consommation est maintenu dans le projet de loi tout en dotant les tribunaux d'une large liberté pour déterminer la sanction infligée au consommateur et d'adopter le principe d'individualisation de la sanction.

En fait, le législateur s'est contenté de :

- la non-possibilité de poursuivre les personnes qui se sont spontanément présentées pour recevoir les soins médicaux, et ce, même à plusieurs reprises.
- attribuer au juge la possibilité de soumettre le consommateur au traitement avant ou après le déclenchement de l'action publique.
- réduire la peine maximale pour l'infraction de consommation afin qu'elle soit en adéquation avec les dispositions des lois en vigueur.

27- D'après la déclaration de Monsieur Abdel Majid Zahaf, directeur de l'Association Tunisienne de la Prévention de la Toxicomanie à Sfax, le centre est menacé de fermer ses portes en raison d'insuffisance de ressources financières, et ce, tant que le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales ainsi que les différentes institutions et structures concernées n'accordent pas l'intérêt nécessaire à ce centre. Il ajoute que le Ministère de la santé s'est engagé depuis 2012 à allouer des subventions annuelles dans les alentours de 80 mille dinars, montant déboursé qu'une seule fois. Quant au Ministère des affaires sociales, il s'est arrêté depuis 2011 de déboursier une subvention d'un montant de 15 mille dinars qu'il allouait au Centre depuis 2007. Il est clair que le centre prend en charge annuellement le traitement d'à peu près 1500 patients issus de différentes catégories d'âge, sachant que sa capacité d'accueil s'est élevée à 70 lits contre 25 lits au moment de la création du centre en 2007. Il continue : « Actuellement, le centre ne peut accueillir que 50 patients par mois en raison d'un manque du corps médical et paramédical, dont le nombre ne dépasse pas 35 personnes. Il a également clarifié que le centre - après qu'il prenait en charge à titre gracieux le traitement des patients - désormais est contraint d'imposer le paiement de frais d'hébergement, qui sont de l'ordre de 500 dinars pour chaque patient. Cette mesure a été prise afin de garantir la pérennité du centre.

28- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prévoit dans l'alinéa 4 de l'article 3 que « *les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure [et de réinsertion sociale]* ».

La Convention arabe contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée le 5 janvier 1994 et ratifiée par la Tunisie le 3 février 1997, a également permis aux États signataires à travers ses articles 2 et 3 de soumettre les toxicomanes et les consommateurs en général au traitement ou à la sensibilisation ou à la postcure ou à la réhabilitation de manière à compléter les sanctions ou de se substituer à ces dernières dans des cas spécifiques.

- donner la possibilité aux juges pour appliquer l'article 53 du code pénal afin relatif aux circonstances atténuantes et la personnalisation de la peine.
- reconnaître la possibilité de prononcer des peines alternatives.

En vertu de l'article 12, tout consommateur peut se présenter, avant que les faits ne soient découverts par la justice, à un établissement de santé dans le but de se soigner. Cet établissement devra fournir les informations à la commission régionale sans délivrer l'identité de la personne qui s'est présentée spontanément ou par l'intermédiaire d'un proche ou de son médecin.

En vertu de l'article 13, en cours de procédure, le procureur de la république ou le juge d'instruction peut contraindre le consommateur à suivre un traitement médical après avis de la commission régionale. Qui d'un avis négatif de la commission : est-ce que le consommateur pourrait être uniquement soumis à une amende ?

Par ailleurs, il est à déplorer que l'article 20 pose au médecin une obligation de dénonciation du consommateur qui arrête son traitement, ce qui va à l'encontre du secret professionnel.

1.2 Les infractions prévues par le projet de loi relatif aux stupéfiants :

Les infractions prévues par le projet de loi relatif aux stupéfiants sont nombreuses et diversifiées. Cela dénote d'une volonté de forte répression dans ce domaine or de nouvelles approches pourraient être prises en compte pour évaluer les coûts et l'efficacité de la méthode répressive²⁹. Il est notamment regrettable que la consommation demeure une infraction punissable de peines privatives de liberté malgré un certain assouplissement des sanctions.

L'article 23 punit d'une amende de mille à deux mille dinars le consommateur ou le détenteur de stupéfiants pour consommation qui refuse le traitement. Cette même infraction sera punie d'une amende de deux mille à cinq mille dinars lorsque le consommateur ou détenteur de stupéfiants pour consommation est arrêté une seconde fois et refuse le traitement. L'article 24 punit le consommateur ou le détenteur de stupéfiants pour consommation de six mois à un an d'emprisonnement et de 1000 à 5000 dinars à partir de la troisième fois. Il est à déplorer que les différentes sortes de substances et les divers stades d'addiction des multiples consommateurs ne soient pas pris en compte par le projet. Tout type de consommateur est-il considéré comme malade ?

L'article 25 punit de 6 mois d'emprisonnement et de 1000 dinars d'amende quiconque se rend dans un lieu de consommation (en excluant certains proches). Cette disposition risque de conduire à des arrestations arbitraires.

L'article 26 punit d'une amende de 2000 à 5000 dinars et d'un emprisonnement de 6 mois à un an quiconque refuse de se prêter à des analyses biologiques dans le but d'établir la présence de substances stupéfiants dans son organisme. Le

29-<http://countthecosts.org/sites/default/files/AWDR.pdf>

moment et les conditions de la pratique de ces tests ne sont pas précisés par le texte. Cette disposition ne présente pas de garanties suffisantes pour protéger le droit à la présomption d'innocence ni à l'intégrité physique des citoyens.

L'article 27 punit de deux à six ans d'emprisonnement quiconque fait don de substances illicites à usage de consommation ou en introduit dans de la nourriture ou des boissons. Nouvelle infraction dans l'arsenal juridique qui pourrait être justifiée si elle visait les personnes qui use d'influence ou de force pour faire consommer des matières stupéfiantes or le dernier alinéa de cette disposition énonce que la peine sera réduite si le consommateur ignorait les faits ! Quel est alors l'intérêt de cette nouvelle infraction ?

L'article 37 punit de la moitié de la sanction l'incitation à commettre une des infractions prévues par le projet de loi en précisant que si l'infraction est punie de l'emprisonnement à vie, la sanction de l'incitation à la commettre sera punie de 20 ans d'emprisonnement. Cette nouvelle infraction risque de se retrouver en contradiction avec la liberté d'expression protégée par la Constitution tunisienne et les conventions internationales.

L'article 41 prévoit l'expulsion des étrangers ayant commis une infraction tombant sous le coup de la loi après avoir purgé leur peine et l'interdiction du territoire tunisien durant 10 ans s'il s'agit d'un délit et 20 ans s'il s'agit d'un crime. Il est ajouté que tout contrevenant à cette disposition sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille dinars et que la tentative est punissable. Cette mesure semble trop sévère et en violation avec les principes fondamentaux de non-discrimination et de liberté de circulation. Si elle peut trouver une justification concernant de grands trafiquants, elle n'en trouve vraiment aucune concernant les consommateurs.

La mention de certaines infractions au sein du projet de loi semble inutile car elles sont punies par ailleurs dans d'autres textes, notamment la question de la falsification de moyens de preuve, l'obstruction d'enquête ou l'agression des personnes chargées de mettre en œuvre la loi. Il serait intéressant de se poser la question de la pertinence de leur insertion dans la loi relative aux stupéfiants. Cette multiplication d'infractions semble destinée à élargir le champ d'action et renforcer les moyens d'intervention des autorités.

1.3 Enonciation de sanctions applicables à la consommation

1.3.1 Les peines complémentaires : sont expressément permises par l'article 39 qui prévoit notamment la possibilité de suspendre le permis de conduire concernant les consommateurs jugés. Cette mesure devrait être limitée à la durée du traitement.

1.3.2 Peines alternatives : Ce nouveau projet de loi a également prévu la possibilité d'adopter la peine de travail d'intérêt général comme alternative à la peine d'emprisonnement. Ces peines s'appliquent uniquement pour les infractions de consommation, de détention en vue de consommation et de fréquentation d'endroit aménagé à l'usage de drogues. Toutefois, le recours à la peine de travail d'intérêt général reste toujours modeste. Ainsi, les tribunaux se doivent d'activer cette peine étant donné les avantages qu'elle a sur les individus et la société, notamment après qu'il a été prouvé que les peines d'emprisonnement de courte

de durée sont inefficaces et qu'elles comportent un impact négatif sur la réhabilitation du condamné. Ce qui entrave l'application optimale de la peine de travail d'intérêt général est l'absence d'un tissu asociatif couvrant tout le territoire tunisien et qui accepte d'embaucher les condamnés par cette peine. Ceci amoindrit la possibilité s'offrant au juge d'exécution des peines d'adopter ladite peine et limite ses objectifs, notamment la réhabilitation du condamné et sa réinsertion au sein de la société³⁰.

En outre, l'absence d'un système informatique pour les tribunaux qui soit directement lié au ministère public et permettant d'accéder rapidement aux antécédents judiciaires des condamnés, rendra la nouvelle législation relative aux stupéfiants inefficace et inapplicable pour traiter les consommateurs-consommateurs et leur faire bénéficier de circonstances atténuantes ou du sursis ou de la peine de travail d'intérêt général. Ceci s'explique également par l'impossibilité de rajouter au bulletin n°2 (B2) des antécédents judiciaires du condamné avec la rapidité requise, laquelle permet au tribunal de savoir si ce dernier est un récidiviste. Par conséquent, la concrétisation des objectifs du nouveau projet de loi relative aux stupéfiants requiert des réformes nécessaires, rapides et urgentes préparant son activation, notamment la sensibilisation des juristes ainsi que la société civile de l'évolution du rôle de la sanction et de l'importance que revêt les peines alternatives à la correction du comportement criminel chez ceux qui ont enfreint la loi la première fois pour pouvoir ainsi les réinsérer dans la société. À ceci, s'ajoute la nécessité d'asseoir les associations qui s'occupent de l'aspect préventif et d'autres qui prennent en charge le condamné à une peine de travail d'intérêt général. La faisabilité de la mise en place de ce système est à évaluer.

1.3.2 Prescriptions : Le projet de loi a adopté les délais de prescription plus longs pour toutes les infractions de stupéfiants. L'allongement des prescriptions est un signe de la gravité des infractions. La proportionnalité de cet allongement au vu des infractions semble par conséquent de rigueur.

2. Les techniques spéciales d'enquête

Le projet de loi préconise de nouveaux mécanismes inédits dans la législation tunisienne, néanmoins ils ont été récemment adoptés dans la loi de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent sous le titre de techniques spéciales d'enquête. Ces techniques sont les suivantes :

- Interceptions téléphoniques ;
- Infiltration par un agent secret ;
- Prise de photos et d'enregistrements vocaux.

Ces moyens sont reconnus par les conventions internationales³¹ mais de tels moyens devaient être restreints aux crimes relatifs aux stupéfiants sans couvrir

31 -L'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sous le titre, « Techniques spéciales d'enquête » prévoit ce qui suit : « Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de

les délits, car elles constituent des moyens prévus uniquement pour combattre les infractions graves. Il faut particulièrement veiller au respect du droit à la vie privée protégé par le Constitution tunisienne.

3. Recommandations portant sur le projet de loi relatif aux stupéfiants

Prenant en considération ce que le présent rapport a avancé notamment dans son interprétation des dispositions du nouveau projet de loi, et à la lumière des normes internationales de référence et en comparaison avec la loi 52 en vigueur, le ROJ propose les recommandations suivantes afin d'améliorer le projet de loi :

3.1. Recommandations portant sur l'incrimination :

1. Prévoir l'obligation pour le tribunal, le procureur de la république ou le juge d'instruction, d'informer le consommateur poursuivi pour la première fois, de son droit de se soumettre au traitement médical, ou psychologique ou social (article 13).

2. Eliminer la nouvelle infraction prévue pour l'incitation à la consommation. De par sa formulation vague et imprécise, cette infraction est préoccupante en matière de liberté d'expression et ouvre la voie à de possibles dérives arbitraires. Tout individu, par de simples déclarations touchant de près ou de loin au sujet de la consommation, pourrait se voir accuser d'une telle infraction. Ceci est d'autant plus préoccupant que l'article ne requiert pas que de telles déclarations soient directement liées à la probabilité de survenance de l'une des infractions prévues dans le projet de loi.

3.2. Recommandations portant sur les peines alternatives :

1. Retirer les infractions relatives à la consommation, du domaine des règles spéciales d'exception, qu'il s'agisse du délai de prescription, des techniques spéciales d'enquête ou de la surveillance administrative. En matière délictuelle, le cadre juridique existant permet déjà d'appréhender ces questions.

2. Mettre en œuvre les mécanismes pour l'application des peines de travail d'intérêt général et assurer tous les éléments pratiques de sa réussite.

surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée

3. Prévoir les peines d'emprisonnement et d'amende en tant que deux choix indépendants, parmi lesquels le tribunal se contentera d'en choisir un en matière d'infraction relatives à la consommation de stupéfiants.

4. Permettre aux juges d'appliquer, sans limitations, les dispositions de l'article 53 du Code pénal, relatives aux circonstances atténuantes et à la réduction des peines dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants.

3.3 Recommandations portant sur les procédures de révélation des infractions et les techniques spéciales d'enquête :

1. Ne pas faire recours à l'analyse biologique en l'absence d'autres preuves d'inculpation liées à l'infraction de consommation. Le test des urines devrait être considéré comme un moyen d'innocence et non pas d'inculpation, et le refus de passer cette expertise ne peut pas être considéré comme un aveu en l'absence d'autres preuves irréfutables.

2. Mentionner expressément la nullité des procédures en cas de violation des procédures citées dans les articles allant de 48 jusqu'à 52 et des articles 55 jusqu'à l'article 66, relatifs à la recherche et à la découverte des stupéfiants et des techniques spéciales d'enquête

3. Édicter le droit à la présence d'un avocat dans toutes les phases de la poursuite et de la procédure, conformément aux dispositions de la Constitution à l'article 29.

4. Retirer tous les délits du domaine des procédures spéciales relatives aux techniques spéciales d'enquête tant qu'ils ne sont pas liés aux crimes organisés.

5. Nécessité d'incorporer les normes relatives aux techniques spéciales d'enquête dans les dispositions du Code de procédure pénale afin d'éviter qu'elles ne se répètent pas dans chaque loi traitant du crime organisé.

3.4. Recommandations portant sur la compétence judiciaire :

1. Prévoir l'obligation de disjoindre le dossier lorsqu'il y a des accusés dans des affaires délictuelles et des accusés dans des affaires criminelles

2. Prévoir exclusivement la compétence du Tribunal de première instance en matière de délits.

3.5. Une seule recommandation portant sur la forme de la loi :

1. Le législateur doit adopter la forme du projet de loi organique pour ledit projet car il contient des dispositions touchant à des droits et à des libertés, tels que les articles relatifs aux techniques spéciales d'enquête.

L'ensemble de ces recommandations est primordial pour pouvoir harmoniser la nouvelle loi, la réalité et les normes internationales de référence. La suprématie de la loi, requiert un développement raisonnable de ses dispositions et de ses textes de manière à ce qu'elle puisse traduire les nouvelles valeurs au sein de la société. En fait, plusieurs valeurs régissant nos relations sociales ont été créées dans un contexte sociopolitique différent. Le premier facteur consolidant la primauté de la loi est le fait qu'elle puise ses limites ainsi que ses dispositions dans un contexte social qui évolue.

Annexe

1. Principaux textes juridiques utilisés

Convention unique sur les stupéfiants	La convention unique sur les stupéfiants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 03 mars 1961, ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n° 64-26 du 28 mai 1964, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 27 du 26 mai 1964. De même, cette convention a été modifiée en vertu du protocole promulgué en 1972 par les Nations unies amendant ladite convention et ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n° 76-41 du 12 mai 1976 publiée au JORTn°33 du 14 mai 1976.
Convention pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adopté à Vienne le 20 décembre 1988. La Tunisie a ratifié ladite convention en vertu de la loi n°90- 67 du 24 juillet 1990, et publiée au JORT n° 49 du 24 juillet 1990.
Convention sur les substances psychotropes	La Convention sur les substances psychotropes des Nations Unies de 1971, ratifiée en vertu de la loi n°79- 20 du 7 mai 1979, publiée au JORT n° 31 du 8 mai 1979.
Convention arabe relative aux stupéfiants	La Convention arabe pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de produits psychotropes du 5 janvier 1997, a été ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n° 97-5 du 3 février 1997 et publiée au JORT n° 97 du 7 février 1997.
La loi 52	La loi n°92-52 promulguée le 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, telle que complétée et modifiée par la loi n° 95-94 du 9 novembre 1995 , la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998 et la loi de 2003 du 10 décembre D2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ainsi que la loi n° 2009-06 du 26 janvier 2009.
Loi relative aux substances vénéneuses	La loi n°69-54 du 26 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses.
Projet de loi relatif aux stupéfiants	Un projet de loi relatif à la prévention contre les stupéfiants,. La copie du projet de loi adoptée en conseil des ministres le 30 décembre 2015
Statut de Rome	la Tunisie a approuvé son adhésion au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour en vertu du décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, et ratifié en vertu du décret n° 2011-549 du 14 mai 2011

Convention américaine relative aux droits de l'Homme	Convention adoptée lors de la conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'Homme, Saint José, Costa Rica, 22 novembre 1969.
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	Convention adoptée par le conseil de l'Europe, à Rome le 4 septembre 1950, et entrée en vigueur en 1953.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Convention adoptée par l'AG de l'ONU, le 20 décembre 2006. Elle a été signée par la république tunisienne le 06 février 2007. Et ratifiée en vertu du décret-loi n°2011-02 du 19 février 2011, publié au JORT pat le décret n° 2011-550 du 14 mai 2011.
Convention relative aux droits de l'enfant	Convention présentée à la signature, à la ratification et à l'adhésion en vertu de la résolution 44/55 de l'AG de l'ONU du 20 novembre 1989. La date de son entrée en vigueur fût le 2 septembre 1990. La Tunisie a ratifié ladite convention en vertu de la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adoptée et par l'AG de l'ONU dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi 88-79 du 11 juillet 1988, publiée au JORT n° 48 du 12 – 15 juillet 1988.
Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Protocole ratifié par la Tunisie en vertu du décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011 et le décret n° 2011-552 du 17 mai 201 portant application de l'article 25 de la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Charte adoptée le 27 juin 1981à Nairobi (Kenya) lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La Tunisie a ratifié cette charte en vertu de la loi 82-64 du 6 août 1982 publiée au JORT n° 54 du 10 août 1982.
Charte arabe des droits de l'Homme	La charte arabe des droits de l'Homme, adoptée en mai 2004, à Tunis lors du 16e sommet de la ligue des États arabes, est entrée en vigueur le 15 mars 2008
Déclaration universelle des droits de l'Homme	Adoptée et publiée en vertu de la résolution de l'AG de l'ONU n°217 (III) A) du 10 décembre 1948.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte adopté et présenté à la signature, la ratification et l'adhésion en vertu de la résolution 220 A (21 – d) de L'AG de l'ONU le 16 décembre 1966. La date de son entrée en vigueur est le 23 mars 1976.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte	Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par AG dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16

international relatif aux droits civils et politiques	décembre 1966 Ratifié en vertu du décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011 et du décret n° 2011-551 du 14 mai 2011.
Principes de base relatifs au rôle du barreau	Principes adoptés par le 8 ^{ème} congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane du 27 août au 7 septembre 1990.
Lignes directrices sur le rôle des procureurs	Adoptées par le 8 ^{ème} Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane le 7 septembre 1990.
Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique	Directives et principes adoptés en tant que partie intégrante des activités de la Commission Africaine dans son deuxième rapport, lors de la tenue du sommet des chefs d'État de l'Union Africaine à Maputo du 4 au 12 juillet 2003.
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Adoptés par une résolution de l'AG de l'ONU le 9 décembre 1988.
Lignes directrices de Luanda	Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde e à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de sa 25 ^{ème} session ordinaire, tenue au Luanda entre le 28 avril et le 12 mai 2014.

Projet de loi relatif aux stupéfiants – (traduction non officielle)

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour but la prévention de la consommation des stupéfiants, la guérison de ses consommateurs et la lutte contre son usage illicite.

Elle vise également à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Les stupéfiants : Tous les produits inscrits sur la liste annexée à la présente loi, qu'ils soient naturels ou composés ou préparés, quel que soient leurs natures ou leurs formes et à n'importe quelle étape de leur croissance ou de leur composition chimique.

2. L'usage illicite : Toutes les infractions établies par la présente loi.

3. La production : La séparation des substances stupéifiantes de leur origine végétale ou de leur matière première.

4. La culture : Tout acte de semer des graines dans le but de la germination, ou des actes d'entretien des plantes depuis le début de leur croissance et jusqu'à leur maturité et leur récolte. Elle comprend également tout acte d'entretien de n'importe quelle partie de la plante ou de ses graines à toute étape de croissance.

5. La contrebande : Tout ce qui est considéré ainsi conformément à la législation douanière en vigueur, ainsi que de faire entrer ou sortir du territoire tunisien ou transporter en transit des substances stupéifiantes d'une manière illicite.

6. La fabrication : Toutes les opérations, autres que la production, qui permettent d'obtenir des substances stupéifiantes. Elles comprennent la purification, l'extraction, la composition, l'entrée, la transformation du stupéfiant, ainsi que la fabrication de substances autres que celles composées par les pharmacies sur ordonnance médicale.

7. Le transport : Transporter les substances stupéifiantes d'un endroit à un autre sur le territoire tunisien

8. La distribution contrôlée : une procédure qui permet aux cargaisons illicites de drogue de poursuivre leurs parcours à l'extérieur, à travers ou sur le territoire d'un ou de plusieurs pays, avec la connaissance des autorités compétentes ou sous leur contrôle afin de révéler l'identité des personnes impliquées dans la commission des infractions prévues par la présente loi.

9. Le groupe criminel organisé : Un groupe ayant une structure organisée composé de trois personnes ou plus pour une durée quelconque et agissant de concert dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente

loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou matériels.

10. L'entente : Tout complot, formé pour une durée quelconque, et, quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sans qu'il y ait nécessairement une organisation structurelle ou une répartition définie et formelle des rôles entre ses membres et indépendamment de la continuité de leur appartenance à ce complot.

11. La criminalité transnationale : Est considérée de nature transnationale, toute infraction commise dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs États étrangers ;
- si elle est commise sur le territoire national et sa préparation, planification, conduite et supervision sont effectuées depuis un ou plusieurs États étrangers ;
- si elle est commise dans un État étranger et sa préparation, planification, conduite et supervision sont effectuées depuis le territoire national ;
- si elle est commise sur le territoire national par un complot ou un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs États ;
- si elle est commise sur le territoire national et a des effets importants dans un État étranger ou bien commise dans un État étranger et a des effets importants sur le territoire national.

12. Le crime organisé : Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

13. La consommation des stupéfiants ou leur détention à usage de consommation personnelle pour la deuxième fois : Toute personne poursuivie pour la consommation des stupéfiants ou leur détention à usage de consommation personnelle, et il est établi qu'elle a été poursuivie antérieurement pour les mêmes actes.

14. La consommation des stupéfiants ou leur détention à usage de consommation personnelle pour la troisième fois ou plus : Toute personne poursuivie pour la consommation des stupéfiants ou la détention à l'usage de consommation personnelle et il s'est établi qu'il ait été poursuivi antérieurement pour les mêmes actes à deux fois ou plus.

Art. 3 – Sont interdites la culture des plantes naturelles, et la préparation des stupéfiants inscrits sur la liste annexée à la présente loi, ainsi que leur consommation, production, récolte, détention, possession, propriété, achat, transport, circulation, cession, offre, livraison, trafic, distribution, courtage, importation, exportation, fabrication, extraction ou contrebande.

Sont également interdites toutes les opérations agricoles, industrielles ou commerciales se rapportant aux stupéfiants, à l'exception des cas légalement permis, dans le domaine exclusif de la médecine, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie et de la recherche scientifique, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 4 – Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de justice militaire, ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions, ainsi que les procédures y prévues, sont applicables aux infractions régies par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au Code de la protection de l'enfant.

Art. 5 – L'action publique relative aux crimes prévus par la présente loi se prescrit par quinze ans, et ce, à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Les peines prononcées pour les crimes prévues par la présente loi se prescrivent par vingt-cinq ans révolus.

CHAPITRE II – DES MESURES PRÉVENTIVES ET CURATIVES

Art. 6 – Est créé, sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, un Observatoire national de statistique, d'information, de documentation, d'études et de recherches dans le domaine des stupéfiants, dénommé « l'Observatoire tunisien de lutte contre la drogue et la toxicomanie ».

Cet Observatoire assure notamment :

- la collecte des données relatives à prévention contre la drogue, la guérison de ses consommateurs et la lutte contre son usage illicite auprès de toutes les parties prenantes, les recenser et les analyser afin de créer une base de données en vue de l'exploiter dans la réalisation des missions dont il est chargées ;
- la mise en place et la supervision de l'exécution de la stratégie nationale dans le domaine de lutte contre l'usage illicite des stupéfiants et de la sensibilisation sur les dangers de la consommation de la drogue, et ce en collaboration avec les organisations de la société civile et d'autres organisations compétentes ;
- la collaboration avec les organes et les institutions nationales et internationales concernés par la prévention contre la consommation des stupéfiants, la guérison de ses consommateurs et la lutte contre son usage illicite ; - la collaboration avec les organisations de la société civile et d'autres organisations compétentes dans la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants, coordonner leurs efforts, et les assister dans l'exécution de leurs programmes dans ce domaine ;
- la participation à la stimulation des recherches et des études, à l'organisation des sessions de formation et à la supervision des programmes de formations en relation avec la prévention contre la consommation des stupéfiants et la toxicomanie et la lutte contre son usage illicite, et ce conformément aux standards internationaux et aux bonnes pratiques, en vue de mettre en œuvre les programmes de l'État dans la lutte contre ce phénomène ;
- l'émission des avis concernant les projets des textes réglementaires et législatifs et les questions en relation avec la prévention contre la

consommation des stupéfiants et la toxicomanie et l'interdiction de son usage illicite.

L'organisation administrative et financière de l'observatoire sont fixées par décret.

L'observatoire rédige un rapport annuel sur ces activités qui doit contenir des propositions pour améliorer les mécanismes relatives à la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants. Le rapport doit être présenté au président de la république, le président de l'assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement dans délai ne dépassant pas le 1^{er} semestre de l'année qui suit la publication du rapport. Ce rapport doit être publié au public.

L'observatoire peut publier des communiquer sur ces activités et son programme.

Art. 7 – Est créée auprès du ministère chargé de la Santé une Commission nationale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants. Elle assure notamment :

- le suivi des activités des Commissions régionales de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants, contrôler leurs actions et examiner les décisions ;
- la coordination avec l'Observatoire tunisien de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- la collaboration à la mise en place des mesures préventives et curatives relatives à la consommation de la drogue ;
- la collaboration à la mise en place d'un programme national de prévention et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants.

La Commission nationale établit un rapport annuel sur ses activités et le soumet à l'Observatoire tunisien de lutte contre la drogue et la toxicomanie au plus tard, le premier trimestre de l'année qui suit celle concernée par le rapport.

Art. 8 – Est créée à chaque gouvernorat une Commission régionale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants. Elle fixe pour tout consommateur des stupéfiants le traitement thérapeutique médical, psychologique ou social approprié à son état et supervise sa mise en œuvre.

Les Commissions régionales établissent un rapport tous les trois mois sur leurs activités et le soumettent à la Commission nationale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants au plus tard le trimestre d'après.

Art. 9 – La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale et les Commissions régionales de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants sont fixés par un décret gouvernemental.

Art. 10 – Les conditions d'autorisation pour les établissements de santé préventive et curative, publics et privés visés par la présente loi, qui peuvent être chargés par la guérison des consommateurs des stupéfiants sont fixées par un décret gouvernemental.

Une liste des établissements de santé publics et privés autorisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 11 – Les frais des soins et de la guérison de la consommation des drogues ou la toxicomanie seront pris en charge pour les personnes qui ont le statut d'assuré social, et ce dans la limite des services sanitaires fournis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'assurance maladie et de la protection sociale.

Les modalités de prise en charge des frais de la thérapie et de la guérison de la consommation des drogues pour les personnes ne bénéficiant pas du statut d'assuré social sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Affaires sociales.

L'État se charge des frais de diagnostic et de soins pour les détenus et les prisonniers dans le cadre des affaires de consommation des stupéfiants.

Art. 12 – Tout consommateur du stupéfiant peut, avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, se présenter par elle-même, ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses ascendants, descendants ou médecin, à un établissement sanitaire préventif ou thérapeutique, public ou privé autorisé par le ministre chargé de la Santé, en vue de suivre un traitement médical, psychologique ou social approprié à son état de santé.

L'établissement saisi pour le traitement du consommateur a l'obligation de renvoyer les données épidémiologiques mises à sa disposition à la Commission régionale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants sans dévoiler l'identité des personnes en cours de traitement.

Art. 13 – Le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou le tribunal peut soumettre le consommateur des stupéfiants, suite à son accord, à un traitement médical, psychologique ou social ou de lui soumettre sous la surveillance médicale dans un établissement sanitaire, et ce après qu'il soit présenté à la Commission régionale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants, qui émet un avis motivé comprenant l'utilité du traitement et la durée qu'il nécessite.

En cas d'acceptation par la Commission régionale, le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou le tribunal, selon les cas, ordonne l'établissement sanitaire ou le médecin responsable du traitement de mettre en œuvre le traitement thérapeutique approuvé par la Commission et de soumettre un rapport, dans tous les cas, à l'autorité judiciaire compétente à la fin de la mise en œuvre dudit traitement ou en cas de refus ou interruption du soin par l'intéressé.

Art. 14 – Le juge d'enfants ou le tribunal d'enfants peut se contenter de soumettre l'enfant à un traitement médical, ou un traitement psychologique ou psychique, ou à la protection sociale, et ce, après l'avoir présenté à la

Commission régionale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants qui établit un rapport fixant l'état du consommateur et la durée nécessaire pour le traitement, sans portant préjudice à la possibilité de le soumettre à l'une des mesures prévues par le Code de protection de l'enfant.

Art. 15 – Le médecin responsable du traitement suivi par le consommateur des stupéfiants peut prescrire des médicaments alternatifs à utiliser durant la période du traitement, et ce avant l'obtention de l'acceptation de la Commission nationale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants sur avis de la Commission régionale.

La liste des médicaments narcotiques prescrits comme alternative pendant la période du traitement, ainsi que les conditions et les modes d'administration sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 16 – La mise en œuvre du traitement ou de la surveillance médicale prévu par l'article 12 de la présente loi est assurée sous la supervision et le contrôle technique de la Commission régionale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants. Elle procède à aviser, par écrit, la Commission nationale et l'autorité judiciaire compétente du résultat de ses activités.

Art. 17 – Le demandeur du traitement peut, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses ascendants, descendants ou médecin, ou représentant, demander la révision de l'avis technique de la Commission régionale devant la Commission nationale, et ce dans un délai de quatre jours à partir de la date de notification de l'avis, par tout moyen laissant trace écrite.

La Commission nationale émet sa décision dans un délai de quatre jours de sa date de saisine et la notifie à la Commission régionale et la personne concernée par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 18 – Les données concernant les consommateurs des stupéfiants, figurant dans les dossiers médicaux, bénéficient des exigences de la protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Art. 19 – L'action publique ne sera pas mise en mouvement contre celui qui présentera par lui-même, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, une demande à la Commission régionale chargée d'encadrer les usagers des stupéfiants pour se soumettre à un traitement médical ou psychologique ou social approprié à son état de santé.

Toutefois, si le demandeur de soins interrompt le traitement prévu ou quitte l'établissement sanitaire sans l'accord de ses médecins, l'action publique sera déclenchée à son encontre.

Dans ce cas, il n'incombe pas à l'établissement sanitaire ou le médecin responsable de la mise en œuvre du traitement d'informer que le consommateur des stupéfiants ait refusé de se soumettre au traitement ou de le poursuivre ou qu'il ait quitté l'établissement sanitaire.

Art. 20 – Les poursuites et le procès pour une affaire de consommation des stupéfiants dans le cas prévu par l'article 13 de la présente loi, sont arrêtés, à l'achèvement du traitement approuvé par la Commission régionale, à condition que le suspect n'ait pas bénéficié antérieurement d'arrêt des poursuites et du procès pour la même infraction.

Les procédures de poursuite ou du procès sont suspendues durant la période du traitement. Elles seront reprises lorsque le suspect refuse de se soumettre au traitement ou il l'interrompt. Il incombe au médecin responsable du traitement suivi par le consommateur des stupéfiants ou l'établissement sanitaire ou la Commission régionale d'informer sans délai, selon les cas, le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou le tribunal saisi, de tout cas d'interruption du traitement et de soumettre le dossier médical à l'intéressé.

Art. 21 – Le médecin responsable du traitement qui n'a pas informé délibérément la Commission régionale et l'autorité judiciaire compétente de l'abstention de l'intéressé de suivre le traitement tel que prévu par l'article 20 de la présente loi, ou son interruption, est exposé à une sanction disciplinaire conformément à la législation en vigueur.

Art. 22 – Le bénéficiaire du soin peut demander la mise en œuvre du traitement dans un établissement sanitaire autorisé à son choix. La Commission régionale prend sa décision, en considérant les conditions sociales et familiales de l'intéressé.

CHAPITRE III – DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Section première – Des personnes punissables

Art. 23 – Est puni d'une amende de mille dinars à deux mille dinars, tout consommateur ou détenteur à usage de consommation personnelle des stupéfiants, et qui n'a pas accepté de suivre le traitement médical, ou psychique, ou social, ou d'être mis sous surveillance médicale dans un établissement sanitaire tel que prévu par l'article 13 de la présente loi, ou qui s'est abstenu de sa mise en œuvre ou l'a interrompu, à condition qu'il n'ait pas bénéficié antérieurement d'arrêt des poursuites ou du procès pour les mêmes faits.

Sera également puni d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars tout consommateur ou détenteur à usage de consommation personnelle des stupéfiants arrêté pour la deuxième fois dans les cas interdits par la loi.

Art. 24 – En cas de récidive, est puni de 6 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars tout consommateur ou détenteur à usage de consommation personnelle des stupéfiants.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine de prison ferme, il peut la remplacer par une peine de travail d'intérêt général conformément par l'article 15 bis et suivants du Code pénal.

Art. 25 – Est puni d'une amende de mille dinars à deux mille dinars, quiconque fréquente sciemment un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants et dans lequel il en est fait usage.

Sont exceptés le conjoint, les ascendants et les descendants de celui qui a affecté ou aménagé l'endroit précité, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

Art. 26 – Est puni de l'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars, quiconque refuse de soumettre à l'opération de prélèvement d'échantillons biologiques pour dépistage des stupéfiants.

Art. 27 – Est puni de l'emprisonnement de deux ans à six ans, quiconque livre ou offre, sans contrepartie, à autrui des stupéfiants pour usage personnel hors des cas autorisés par la loi.

Est puni des mêmes sanctions, quiconque met des stupéfiants dans des produits alimentaires ou des boissons ou toute autre matière livrée pour consommation.

La peine est portée au double, si l'infraction prévue à l'alinéa précédent est commise à l'insu du consommateur.

Art. 28 – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende calculée sur la base de cent dinars pour chaque plante, tout propriétaire, occupant ou exploitant d'un terrain, à quelque titre que ce soit, n'ayant pas détruit de son propre gré, toutes espèces de plantes narcotiques, qui étaient plantées par un tiers ou poussées naturellement, et dont on connaissait leurs caractéristiques narcotiques.

Le nombre de plantes est fixé selon les modes habituels du calcul des superficies considérant que chaque centiare correspondant à dix plantes.

Si les plantes en question poussent dans des terrains clôturés ou couverts, l'amende est portée au double.

Art. 29 – Est puni de l'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque cultive, récolte, produit, détient, possède, s'approprie, offre, transporte, s'entremet, achète, cède, livre, distribue, extrait, fabrique, prépare, ou circule des stupéfiants dans l'intention de trafic hors les cas autorisés par la loi.

Art. 30 – Est puni de l'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque donne, délibérément, une ordonnance médicale comprenant une des matières utilisées comme alternative des stupéfiants dans l'intention de trafic ou l'obtention des avantages ou profits illégaux.

Art. 31 – Est puni de l'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque illégalement et même sans contrepartie affecte, utilise ou aménage un lieu pour son exploitation au stockage ou à la dissimulation, ou à la fabrication, ou la circulation, ou à l'usage des stupéfiants hors des cas autorisés par la loi.

Art. 32 – Est puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement de vie et d'une amende de cent mille dinars à cinq cent mille dinars, quiconque fait passer en contrebande, importe ou exporte des stupéfiants dans l'intention de

trafic ou de la circulation, de quelle que manière que ce soit, hors les cas autorisés par la loi.

Art. 33 – Est puni de l’emprisonnement de dix ans à vingt ans et d’une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque adhère ou participe, ou coopère qu’elle que soit la manière sur le territoire ou hors du territoire tunisien à quelque titre que ce soit, à un groupe organisé ou entente ou il agit pour le compte de l’une de ces bandes ou collabore avec elles, même à titre gratuit, pour la commission de l’une des infractions prévues par la présente loi.

La peine encourue sera de l’emprisonnement de vingt ans à l’emprisonnement de vie et d’une amende de cent mille dinars à un million de dinars pour les fondateurs et les dirigeants des groupes criminels organisés.

Art. 34 – Est puni de l’emprisonnement de cinq ans à dix ans et d’une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars, quiconque empêche ou égare les autorités compétentes dans la recherche des infractions prévues par la présente loi ou les empêche d’arrêter leurs auteurs, ou faciliter leur évasion, ou leur recel.

Sont exceptés de la peine, le conjoint, les ascendants, les descendants et les frères et sœurs.

Art. 35 – Est puni de l’emprisonnement de cinq ans à dix ans, quiconque a délibérément changé l’échantillon biologique pour le dépistage des stupéfiants prélevé du suspect ou l’a prélevé d’une autre personne ou l’a détruit ou a falsifié le résultat des analyses biologiques ou le détruire, même s’il était à titre gratuit.

La peine encourue sera de l’emprisonnement de dix ans à quinze ans si l’auteur de ces infractions a reçu une contrepartie ou qu’il a été chargé, en vue de ses fonctions, de faire ces analyses, de les garder ou il en est dépositaire en cette qualité.

Art. 36 – Est puni de l’emprisonnement de cinq ans et d’une amende de trois mille dinars, quiconque exerce des violences à l’égard des fonctionnaires chargés de l’application de la présente loi, tel que prévu au premier alinéa de l’article 218 du Code pénal.

Est passible des mêmes peines, quiconque exerce des violences ou menace d’y exercer sur des proches des fonctionnaires précités.

La peine est portée à l’emprisonnement de dix ans et d’une amende de vingt mille dinars, si l’acte de violence a provoqué un taux d’incapacité supérieur à 20%, ou une défiguration ou mutilation ou perte de l’usage d’un membre du corps.

La peine encourue est l’emprisonnement de vie, si les violences exercées ont provoqué la mort, ou si le coupable appartient à un groupe criminel organisé et porteur d’une arme apparente ou cachée, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères.

Art. 37 – Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions prévues par la présente loi, quiconque incite publiquement, quel que soit le moyen, à les commettre.

Toutefois, lorsque la peine encourue est l'emprisonnement de vie, elle est remplacée par un emprisonnement de vingt ans.

Art. 38 – Le tribunal peut ordonner la publication des extraits des jugements prononcés conformément à la présente loi et leurs affichages aux lieux publics, y compris où les stupéfiants ont été trouvés, à l'exception des jugements prononcés dans les affaires relatives à la consommation des stupéfiants ou leur détention à l'usage de consommation personnelle.

La publication est faite aux frais du condamné.

Art. 39 – Le tribunal compétent peut, outre que les peines principales, faire application des peines complémentaires prévues par l'article 5 du Code pénal pour une durée de cinq ans à dix ans.

Le tribunal peut également, pour les délits de consommation des stupéfiants, décider le retrait du permis de conduite ou la suspension d'en obtenir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Le greffe du tribunal notifie la décision à l'administration chargée du transport terrestre afin de l'exécuter qui doit à son tour aviser la Commission régionale de son exécution.

Art. 40 – Le tribunal décide la confiscation des moyens utilisés pour la commission des infractions prévues par la présente loi ou pour en faciliter la commission, ainsi que les biens acquis directement ou indirectement à l'occasion de ces infractions, même s'ils ont été transférés à d'autres patrimoines, qu'ils soient demeurés en l'état ou convertis en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal ordonne également la confiscation des tous ou parties des biens meubles et immeubles et les avoirs financiers appartenant au condamné, s'il a été établi leur utilisation pour les besoins du financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions prévues par la présente loi.

Les jugements décidant la confiscation des biens conformément à la présente loi ne portent en aucun cas préjudice aux droits d'autrui acquis de bonne foi.

Art. 41 – Le tribunal décide, par le même jugement l'expulsion du ressortissant étranger, condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi, après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger condamné d'entrer en Tunisie pendant dix ans, s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

La violation des dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible de l'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de mille dinars à cinq mille dinars.

La tentative est punissable.

Art. 42 – Les personnes morales sont poursuivies, s’il est établi que la commission des infractions prévues par la présente loi représente le véritable objectif de leur création ou a été faite dans leur intérêt ou si elles ont eu des avantages ou revenus suite à leur commission, ou, s’il est établi qu’elles fournissent un soutien, quelle qu’en soit la forme, à des personnes ou groupes criminels organisés ou ententes ou des activités liées à ces infractions.

La personne morale est punie d’une amende égale à la valeur des fonds obtenus à partir des infractions prévues par la présente loi qui ne doit pas être inférieure à cinq fois le montant de l’amende prévue pour les personnes physiques.

Le tribunal peut également interdire la personne morale d’exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou décider sa dissolution.

La poursuite de la personne morale ne préjudicie pas à l’application des peines prévues par la présente loi contre ses représentants, ou dirigeants, ou associées, ou agents, dont la responsabilité personnelle pour ces infractions est établie.

Section II – De l’exemption et de l’atténuation des peines

Art. 43 – Est exempté des peines encourues tout membre d’un groupe criminel organisé, ou d’une entente visant à commettre l’une des infractions prévues par la présente loi, qui prend l’initiative de signaler aux autorités compétentes, avant qu’elles ne s’en rendent compte d’elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l’infraction, d’en éviter l’exécution ou d’identifier ses auteurs.

Le tribunal le fait placer, obligatoirement, sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période minimale de deux ans, sans, toutefois, excéder une durée de cinq ans, à moins que le tribunal ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal.

Art. 44 – Tout membre d’un groupe criminel organisé, ou d’une entente visant à commettre l’une des infractions prévues par la présente loi, est puni de la moitié des peines encourues principalement pour l’infraction poursuivie, lorsque les renseignements ou les informations qu’il a communiqués aux autorités compétentes à l’occasion de l’enquête préliminaire ou les poursuites ou l’instruction, ont permis de mettre fin à cette infraction ou d’identifier un ou plusieurs de ses auteurs ou de les arrêter.

La peine encourue est l’emprisonnement de vingt ans à vie, si la peine principale prévue pour l’infraction est l’emprisonnement de vie.

Section III – Des conditions d’aggravation des peines

Art. 45 – Les dispositions de l’article 53 du Code pénal ne s’appliquent pas aux infractions prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 59 de la présente loi.

Art. 46 – Les peines prévues par la présente loi ne préjudicient pas à l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal et les autres textes spéciaux en vigueur.

Art. 47 – Le maximum de la peine prévue est prononcé à l'encontre de quiconque a commis l'une des infractions prévues par la présente loi, dans les cas suivants :

- si l'infraction est commise contre un enfant, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui dans un établissement scolaire, éducatif, sportif, social, culturel ou de rééducation ;
- si l'infraction est commise dans l'un des endroits publics suivants : Mosquées, hôtels, cafés, bars, restaurants, jardins publics, édifices administratifs, milieu de travail, établissements sanitaires, éducatifs, sportifs, culturels, aéroports, ports maritimes, stades, prisons, et stations de transport ;
- si l'infraction est commise par une personne, en tant qu'auteur principal ou complice, chargée du constat et de la lutte contre les infractions prévues par la présente loi ;
- si l'infraction est commise par une personne responsable de l'administration ou de la garde d'un endroit où sont déposées ou saisies les stupéfiants ;
- si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou par les frontières nationales.

CHAPITRE IV – DE CERTAINES PROCÉDURES SPÉCIALES

Section première – De la recherche et de la découverte des stupéfiants

Art. 48 – Les opérations de prélèvement des échantillons biologiques sont effectuées sur une ordonnance judiciaire dans les établissements publics de santé et les hôpitaux régionaux par un médecin habilité exerçant dans le secteur public, à défaut, par un agent sanitaire habilité travaillant sous l'autorité dudit médecin.

Les échantillons sont prélevés en présence d'un officier de la police judiciaire chargée de l'enquête.

Le procès-verbal constatant l'opération de prélèvement des échantillons et portant le code secret du kit destiné à conserver l'échantillon est signé par le médecin superviseur ou l'agent sanitaire et l'officier de la police judiciaire et le concerné. Le procès-verbal signé est transmis à l'autorité judiciaire compétente par les officiers de la police judiciaire, le premier jour ouvrable suivant l'opération de prélèvement.

Les analyses biologiques pour dépistage des stupéfiants sont effectuées sur la demande des autorités judiciaires par un médecin ou pharmacien biologiste, et ce dans des laboratoires agréés en vertu d'un arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les résultats des analyses précitées, accompagnées d'un rapport rédigé et signé par le pharmacien ou le médecin biologiste, sont transmis à l'autorité judiciaire compétente dans les plus brefs délais.

Les laboratoires d'analyses chargés d'effectuer les analyses biologiques pour le dépistage des stupéfiants doivent tenir un registre spécial comprenant toutes les données relatives aux analyses qu'ils ont effectuées. Ce registre sera soumis à la disposition du Ministère public et les autorités administratives habilitées légalement à le consulter et le contrôler le cas échéant.

Les modalités du prélèvement des échantillons biologiques, les modalités techniques des analyses biologiques pour le dépistage des stupéfiants, ainsi que les critères et les modalités de conservation et de gestion des échantillons biologiques et la forme et le contenu du registre spécial, sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les frais du prélèvement des échantillons biologiques et des analyses biologiques pour le dépistage des stupéfiants sont fixés par un décret gouvernemental.

Art. 49 – Les officiers de la police judiciaire chargés du constat des infractions à la législation sur les stupéfiants sont habilités à pénétrer à tout moment dans les locaux ou lieux ouverts au public afin de constater, rechercher perquisitionner les objets ou données utiles comme pièces à conviction.

Toutefois, en ce qui concerne les habitations, l'autorisation écrite du Procureur de la République est préalablement requise, à moins que le juge d'instruction ne soit déjà saisi de l'affaire.

Art. 50 – Tous les stupéfiants sont saisis et il en sera établi un état, en présence du prévenu, et un prélèvement en sera transmis aux laboratoires d'analyse compétents relevant des établissements publics exclusivement, et ce pour en connaître le contenu et la composition.

Sont de mêmes saisies toutes les plantations et tous les produits des matières stupéfiants, ainsi que les équipements, appareils et moyens de transport qui ont été utilisés ou préparés pour leur utilisation pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 51 – Tous les stupéfiants saisis font l'objet d'un procès-verbal fixant le poids et la nature. Il en sera prélevé une quantité suffisante à mettre à la disposition de la juridiction saisie ; le reste de quantités utilisables sera transféré aux établissements publics compétents pour l'utiliser en domaine de médecine, médecine vétérinaire, et pharmacie.

Art. 52 – Le tribunal décide la liquidation des stupéfiants saisis au profit de l'État ou la destruction de l'inutilisable.

La destruction des stupéfiants est effectuée aux frais du condamné en présence des représentants du Ministère public et de l'autorité qui a procédé à l'opération de saisie, ainsi que du greffier du tribunal. Un procès-verbal en est établi.

Art. 53 – Le juge d’instruction doit traquer les biens provenant directement ou indirectement des infractions prévues par la présente loi et les saisir en vue de les confisquer.

Art. 54 – Le Ministère public peut requérir du juge d’instruction ou du tribunal saisi de l’affaire, de procéder au gel des biens de l’inculpé dans une des infractions prévues aux articles 28, 29, 30, 31, et 32, de la présente loi. Le gel ne sera levé qu’une fois le tribunal aura prononcé sa sentence.

Section II – Des techniques spéciales d’enquête

Art. 55 – Lorsque les nécessités de l’enquête l’exigent, il est possible d’intercepter les communications des suspects, et ce en vertu d’une décision écrite et motivée du Procureur de la République ou le juge d’instruction.

L’interception des communications comprend l’obtention de données relatives aux flux des communications et l’écoute ou l’accès à leur contenu, ainsi que leur reproduction ou leur enregistrement à l’aide des moyens techniques appropriés, et en recourant, au besoin, à l’Agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d’accès et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie.

Les données de trafic consistent aux données qui peuvent identifier le type du service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, ainsi que l’heure, la date, la quantité et la durée.

La décision du Procureur de la République ou du juge d’instruction comprend les éléments nécessaires permettant d’identifier les communications objet de la demande d’interception, sa durée, ainsi que la ou les infraction(s) qui justifient le recours à cette procédure.

La durée de l’opération d’interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. L’opération peut être renouvelée une seule fois pour la même durée en vertu d’une décision motivée.

L’autorité chargée de la mise en œuvre de l’interception doit aviser le Procureur de la République ou le juge d’instruction, selon les cas, par tout moyen laissant trace écrite, des actions prises pour la réalisation de l’interception, ainsi que la date effective du démarrage de l’opération.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 56 – L’autorité chargée de la mise en œuvre de l’interception doit accomplir sa mission en coordination et sous le contrôle du Procureur de la République ou le juge d’instruction, selon le cas. Elle est tenue à l’informer par tout moyen laissant trace écrite du déroulement de l’opération d’interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l’enquête.

Tous les courriers, correspondances et rapports afférents à l’opération d’interception sont annexés dans un dossier indépendant spécial, qui est joint au dossier principal, et ce, avant qu’une instruction soit ouverte ou clôturée.

Art. 57 – À la clôture de ses travaux, l'autorité chargée de la mise en œuvre de l'opération d'interception établit un rapport comprenant un descriptif des actions prises, des opérations effectuées et des résultats réalisés qui sera joint obligatoirement aux données collectées, reproduites ou enregistrées, ainsi que les données permettant de les conserver, de les consulter, de les déchiffrer et utiles en tant que pièces à conviction.

Si les données collectées lors de l'interception n'encourent pas de poursuites pénales, elles bénéficient des exigences de la protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Art. 58 – Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, il est possible de procéder à une infiltration par un officier de police faisant usage d'une identité d'emprunt ou par un informateur agréé par les officiers de la police judiciaire.

L'infiltration est exercée en vertu d'une décision écrite et motivée du Procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée n'excédant pas quatre mois, renouvelable une seule fois pour la même durée et par une décision motivée.

Si la nécessité l'exige, la décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 59 – La décision d'ordonner l'infiltration rendue par le Procureur de la République ou le juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'agent infiltré. Cette décision est applicable sur l'ensemble du territoire de la République tunisienne.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'agent infiltré, quel qu'en soit le motif.

Toute révélation d'identité est punie de l'emprisonnement de six ans à dix ans et d'une amende de quinze mille dinars.

Lorsque cette révélation a causé des coups et blessures à l'encontre de l'infiltré ou de son conjoint, ses enfants et ses ascendants directs, la peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende. Lorsque cette révélation a causé la mort de l'agent infiltré ou d'une des personnes prévues à l'alinéa précédent, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Art. 60 – L'officier de la police judiciaire compétent se charge de contrôler le déroulement de l'opération d'infiltration et soumet à cet effet, chaque fois que la nécessité l'exige, ainsi qu'après l'achèvement de l'opération d'infiltration, des rapports au Procureur de la République ou au juge d'instruction.

Seul le rapport final est joint au dossier de l'affaire.

Art. 61 – L'agent infiltré n'est pas pénalement responsable des actes accomplis sans mauvaise foi dans le cadre des activités nécessitées par l'opération d'infiltration.

Art. 62 – Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner, en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire à mettre, en secret et sans que les suspects le sachent, un dispositif technique dans des objets personnels des suspects, ou dans des lieux, ou véhicules privés ou publics, dans le but de la captation, de la fixation, de la transmission et de l'enregistrement des paroles et photos des suspects.

La décision du Procureur de la République ou du juge d'instruction, selon les cas, comprend l'autorisation de s'introduire dans les lieux ou les véhicules privés, même hors des horaires prévus par l'article 95 du Code de procédure pénale, et sans la connaissance ou le consentement du propriétaire du véhicule ou du lieu ou de toute personne ayant droit sur ce véhicule ou lieu.

La décision prévue précédemment doit comprendre tous les éléments permettant d'identifier les objets personnels, ou les lieux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes qui en justifient le recours, ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder quatre mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

Si la nécessité l'exige, la décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou l'officier de la police judiciaire, selon les cas, peut demander l'aide de tout agent qualifié et expérimenté pour installer le dispositif technique.

Tous les courriers, les correspondances et les rapports afférents à l'opération de surveillance audiovisuelle sont annexés dans un dossier indépendant spécial, qui est joint au dossier principal, et ce avant qu'une instruction soit ouverte ou clôturée.

Au terme de ses travaux, l'autorité chargée de mettre en œuvre la surveillance audiovisuelle dresse un rapport comprenant un descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, ainsi que leurs lieux, dates, heures et résultats. Ce rapport est annexé obligatoirement aux enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles pour révéler la vérité.

Les conversations qui sont en langue étrangère sont traduites vers la langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées lors des opérations de surveillance audiovisuelle n'encourent pas de poursuites pénales, elles bénéficient des exigences de la protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Art. 63 – Est puni de l'emprisonnement de dix ans, les personnes qui divulguent sciemment une des informations relatives aux opérations d'interception ou

d'infiltration ou de surveillance audiovisuelle ou des données collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves

Art. 64 – Est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues par le recours aux techniques spéciales d'enquête, afin de suborner une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte déterminé.

Art. 65 – Est puni de l'emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars, quiconque procède délibérément à l'interception des communications et des correspondances, ou à la surveillance audiovisuelle hors des cas prévus et sans respect des exigences légales.

La tentative est punissable.

Art. 66 – Les procédés de preuve collectés dans le cadre de l'opération d'infiltration ou d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être utilisés que dans la limite de révélation de la vérité pour les infractions objet d'enquête.

Les enregistrements audiovisuels sont détruits, en présence d'un représentant du Ministère public, aussitôt que le jugement définitif de condamnation ou d'innocence est prononcé.

En dehors de ces cas, les enregistrements sont détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, en présence d'un représentant du Ministère public.

Un procès-verbal sera dressé en tout état de cause.

Section III – Du registre spécial pour les infractions de consommation des stupéfiants et de leur détention à l'usage de consommation personnelle

Art. 67 – Le Procureur de la République tient un registre spécial pour les infractions de consommation des stupéfiants et de leur détention à l'usage de consommation personnelle, comprenant obligatoirement toutes les poursuites ordonnées pour la commission de ces infractions, ainsi que l'identité des suspects, leurs domiciles, et d'autres données qui peuvent les identifier, à consulter obligatoirement à chaque fois qu'il ordonne de nouvelles poursuites conformément par la présente loi. Sont exceptés de l'inscription sur ce registre les enfants.

Le Procureur de la République doit, aussitôt qu'une nouvelle poursuite est inscrite sur le registre, en aviser tous les procureurs de la République, par tout moyen laissant trace écrite ou électronique crédible.

Les Procureurs de la République doivent, une fois avisés, prescrire l'information sur leurs registres et en servir conformément par la présente loi.

Le Procureur de la République procède à mettre à jour les données du registre chaque fois qu'il reçoit de nouvelles données.

Art. 68 – La personne, au détriment de laquelle une condamnation pour consommation des stupéfiants ou leur détention à l’usage de consommation personnelle a été prononcée ayant pour fondement des données prescrites au registre, peut demander révision si une ordonnance de non-lieu suite à des poursuites antérieures a été rendue et que cette réparation n’était possible par les voies de recours ordinaires.

Section IV – Des mécanismes de protection

Art. 69 – Sont prises les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l’agent infiltré, au dénonciateur, aux témoins, aux experts et à toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit, d’alerter les autorités compétentes des infractions prévues par la présente loi.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Art. 70 – En cas de péril imminent, le juge d’instruction ou le Président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l’exigent, ordonner que les actes de l’enquête, de l’instruction ou la tenue de l’audience auront lieu dans un autre endroit que celui d’habitude, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l’interrogatoire du prévenu et à l’audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans nul besoin de leur comparution personnelle à l’audience.

Sont prises les mesures appropriées en vue de ne pas dévoiler l’identité des personnes visées par les mesures de protection.

L’autorité judiciaire saisie peut décider de son propre chef, ou sur demande du représentant du Ministère public, ou de toute personne ayant intérêt, d’organiser des séances à huis clos.

Il est interdit, dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou les décisions qui sont de nature à porter atteinte à la vie privée, sans préjudice des autres garanties énoncées par les textes spéciaux.

Art. 71 – Les personnes visées au deuxième alinéa de l’article 69 de la présente loi peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d’instruction, ou de toute autre instance judiciaire, faire élection de domicile auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel, conçu à cet effet, coté et paraphé, tenu, à cet effet, auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 72 – En cas de péril imminent, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les témoins et toute autre personne qui se serait chargées à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes, peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes visées au paragraphe précédent, ainsi que toute autre donnée permettant leur révélation, y compris leurs signatures, sur un registre confidentiel côté et paraphé par le Procureur de la République auprès du Tribunal de première instance territorialement compétente.

Art. 73 – Le suspect ou son représentant peuvent demander au juge d'instruction de révéler l'identité des personnes énoncées dans le premier alinéa de l'article 72 de la présente loi, et ce dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut ordonner la levée de la mesure mentionnée et la révélation de l'identité de la personne concernée, s'il estime que la requête est fondée, et qu'il n'y a pas lieu à craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée de la mesure dans un délai maximum de quatre jours à compter de la date de sa présentation.

Le Procureur de la République notifie l'ordonnance portant révélation de l'identité à la personne concernée par la protection et en reçoit sa réponse.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête est susceptible de pourvoi en appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le Procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité sera révélée, ou l'inculpé, ou son conseil, ou la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date d'information pour le Procureur de la République et de la date de notification pour les autres.

L'appel du Procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance.

En cas d'appel, le juge d'instruction transmet le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation doit statuer sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à compter de la réception du dossier.

Art. 74 – Les mesures de protection ne peuvent, en tout état de cause, porter atteinte au droit de suspect ou de son représentant d'accéder aux procès-verbaux et autres pièces du dossier.

Art. 75 – Est puni de l'emprisonnement de cinq ans à douze ans et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou celles des

membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier.

CHAPITRE V – DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Art. 76 – Le Procureur Général auprès de la Cour d’appel de Tunis peut, sur demande écrite du ministre de l’Intérieur, ordonner la procédure de la distribution contrôlée, et ce en permettant à une quantité des stupéfiants ou autres matières qui les remplacent partiellement d’entrer, passer ou sortir du territoire tunisien en coordination avec les autorités des pays concernés pour identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions prévues par la présente loi. La procédure de la distribution contrôlée est prise au cas par cas.

L’ordonnance de faire recours à cette procédure doit être écrite.

Le ministre de l’Intérieur informe le Procureur Général des procédures et du résultat de la distribution contrôlée.

Les frais nécessaires pour l’exécution des procédures de la distribution contrôlée sont fixés en concert avec les autorités du pays ou des pays concernés.

Art. 77 – Les infractions prévues par la présente loi ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnent pas lieu à extradition.

L’extradition ne sera accordée s’il y a des motifs sérieux laissant croire que la personne objet de la demande d’extradition risque d’être soumise à la torture ou que la demande d’extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race ou de sa couleur ou son origine ou de sa religion, ou de son sexe, ou de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Art. 78 – S’il a été décidé de ne pas extrader une personne objet de poursuite ou de procès pour une des infractions prévues par la présente loi, elle sera poursuivie obligatoirement devant les tribunaux tunisiennes, si elle se trouve sur le territoire tunisien, et quel que ce soit, l’infraction est commise ou non sur le territoire tunisien et sans prendre en considération la nationalité de l’inculpé ou s’il est sans nationalité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 79 – Est ajouté à l’alinéa 2 de l’article 15 bis du Code pénal, un nouveau tiret à insérer à la suite du dernier tiret intitulé « infractions militaires » sous le titre de « Infractions à la législation sur les stupéfiants » comme suit :

– Infractions à la législation sur les stupéfiants :

- Consommation des stupéfiants ou leur détention à l’usage de consommation personnelle plus que deux fois
- Refus de se soumettre à l’opération de prélèvement d’échantillons biologiques pour le dépistage des stupéfiants

Art. 80 – Sont modifiées les dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport en

remplaçant l'expression de « substances interdites inscrites sur la liste «B» annexée à la législation en vigueur relative aux stupéfiants » par :

« Matières narcotiques inscrites sur la liste annexée à la législation en vigueur relative aux stupéfiants »

Art. 81 – Sont abrogées les dispositions de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Sont également abrogées les dispositions des articles 118, 119, 120, 121 et 122 de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses.

Art. 82 – La Commission nationale de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants, ainsi que les Commissions régionales prennent leurs fonctions au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Jusqu'à la prise de fonction des Commissions régionales de prise en charge et d'encadrement des consommateurs des stupéfiants, est puni d'une amende de mille dinars à deux mille dinars, la consommation des stupéfiants ou leur détention à l'usage de consommation personnelle.

Art. 83 – Le registre spécial pour les infractions de consommation des stupéfiants ou leur détention à l'usage de consommation personnelle sera tenu auprès de chaque Procureur de la République au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Seules les poursuites ordonnées après la date d'entrée en vigueur y sont inscrites.

Art. 84 – Sous réserve des dispositions de l'article 82 de la présente loi, le texte le plus favorable à l'inculpé est seul appliqué pour les infractions de consommation des stupéfiants ou leur détention à l'usage de consommation personnelle, tant qu'aucun jugement définitif n'est prononcé.

Ce rapport est publié avec le soutien de



**OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du réseau d'observation de la justice- ROJ et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du bailleur de fond.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelques procédés que ce soit faite sans autorisation par Avocats Sans Frontières, la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme et l'Ordre National des Avocats de Tunisie est illicite et constitue une contre façon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

